

RAPPORT  
ANNUEL  
2 0 0 5



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie



### Comité de Direction

de gauche à droite

Michel GREGOIRE – Commissaire  
Xavier DELREE – Administrateur  
Anne VEREECKE – Commissaire  
Francis GHIGNY – Président  
Jean-Louis BUYASSE – Administrateur  
Alain VASTEELS – Administrateur  
André MELIN – Administrateur



### Personnel

de gauche à droite

arrière plan

Olivier SQUILBIN, Christophe CALOMME, Thierry COLLADO, Stéphane RENIER, Patrick STEIVER, Marc REDING, Sabine KEIRSE, Eric CHARLOTEAUX, Gérard NAERT

premier plan

Vincianne PLOPER, Pascale LEVEQUE, Dominique CLOSE, Pierre-Yves CORNELIS, Anne-Cécile SOHY, Marina PENSIS

Absente lors de la photo: Marie-Eve MACK

MOT DU PRÉSIDENT .....	5
<b>L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ .....</b>	<b>6</b>
I. STABILITÉ DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES .....	6
II. ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU GAZ .....	7
III. PERSPECTIVES .....	9
<b>ÉVOLUTION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ .....</b>	<b>10</b>
I. INTRODUCTION .....	10
II. LES TYPES DE CLIENTS ÉLIGIBLES ET LEUR IMPORTANCE RESPECTIVE .....	10
1. Les différents types de clients éligibles .....	10
2. Les fournitures aux clients éligibles .....	12
III. LA SITUATION DU MARCHÉ AU 31 DÉCEMBRE 2005 .....	14
1. Les clients captifs / éligibles .....	14
2. Les fournisseurs aux clients éligibles .....	16
3. Les fournitures par les GRD .....	19
<b>OSP ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES .....</b>	<b>21</b>
I. LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC À CARACTÈRE SOCIAL .....	21
1. Notion d'obligation de service public .....	21
2. Données statistiques 2005 .....	22
3. Contrôle des obligations de service public à caractère social .....	24
4. Coûts des obligations de service public .....	25
II. LES AUTRES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC .....	26
III. LE RÉGIME DES CERTIFICATS VERTS: BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2005 .....	27
1. Rappel du mécanisme .....	27
2. Bilan .....	28
3. Perspectives .....	29
<b>LES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION .....</b>	<b>30</b>
I. LES MISSIONS .....	30
II. LES RESSOURCES .....	30
1. Ressources humaines .....	30
2. Ressources financières .....	30
3. Rapport du reviseur d'entreprise sur l'exercice clos .....	34
III. LE SERVICE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE .....	35
IV. LES ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION .....	36
1. Les avis .....	36
2. Les propositions .....	36
3. Les activités des différentes Directions .....	37
3.1. La Présidence .....	37
3.2. La Direction du fonctionnement technique du marché du gaz .....	38
3.3. La Direction du fonctionnement technique du marché de l'électricité .....	38
3.4. La Direction du contrôle des obligations de service public et des mécanismes de promotion de l'électricité verte .....	39
3.5. La Direction administrative .....	40
ANNEXE 1 .....	41
ANNEXE 2 .....	42
ANNEXE 3 .....	44

La libéralisation du marché de l'énergie ne se fera pas au détriment des consommateurs les plus vulnérables ni de l'environnement



## LE RAPPORT 2005 DE LA CWaPE

### MOT DU PRÉSIDENT

## ” Le compte à rebours a commencé...”

C'est dans quelques mois, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, que le marché de l'électricité et du gaz sera entièrement ouvert à la concurrence en Wallonie. L'année 2005 a permis aux acteurs du marché de préparer activement cette échéance.

Dans ce but, la CWaPE a organisé plusieurs réunions d'un groupe de travail comprenant une délégation des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et des fournisseurs en vue d'élaborer les modalités pratiques nécessaires pour l'ouverture totale du marché, ce qui a permis à la CWaPE de formuler, en concertation avec les acteurs du marché et conformément à ses missions, des recommandations au Gouvernement en date du 29 novembre 2005.

En parallèle, la CWaPE a poursuivi, avec les GRD, des contacts, visant à atteindre un "unbundling" correspondant aux dispositions légales minimales. Un échéancier a été fixé, qui devrait lever certaines entraves à la concurrence. Mais il apparaît d'ores et déjà que des actions supplémentaires devront être prises par les GRD du secteur mixte pour acquérir une compétence propre qui ne soit plus dépendante d'acteurs soumis à la concurrence du marché.

Par ailleurs, les obligations de service public n'ont pas été négligées pour autant. Au contraire, des adaptations législatives ont été recommandées qui confirment que la "libéralisation du marché de l'énergie" ne se fera pas au détriment des consommateurs les plus vulnérables ni de l'environnement. La promotion de l'électricité verte continuera de bénéficier pleinement de la stabilité acquise par le mécanisme des certificats verts.

L'année 2006 est orientée vers l'information du consommateur résidentiel, pour lui permettre de concrétiser ses choix énergétiques en connaissance de cause. Elle risque d'être encore très chargée pour tous les acteurs. Nous vous fixons rendez-vous l'année prochaine pour porter réponse à la question suivante : "Quel usage avez-vous fait, à titre privé, de votre éligibilité ?"

**Francis GHIGNY**  
Président

Mai 2006

# MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ

## STABILITÉ DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'année 2005 a permis de consolider les acquis de 2003 et 2004 et de préparer la progression de 2006 vers l'échéance d'ouverture totale du marché wallon au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les trois mesures exécutoires essentielles du décret gaz (initiation de l'éligibilité, octroi des premières licences de fourniture et désignation des GRD) ont pu porter leurs effets dans le cadre d'un dispositif législatif stable.

Le seuil régional d'éligibilité est resté établi à 0,12 GWh englobant tous les consommateurs professionnels qui faisaient choix de celle-ci. L'évolution de cette part de marché libéralisée sera commentée ci-après.

Les huit licences de fourniture à durée indéterminée en vigueur au 31 décembre 2004, sont devenues onze dès les premiers jours de 2005 et une douzième licence a été octroyée en fin d'année.

Quelques désignations des gestionnaires de réseau de distribution avaient été assorties de conditions suspensives applicables soit dans des cas d'espèce identifiés localement soit lorsque la conformité au décret des modalités de prise de décisions dans les organes des intercommunales n'était pas établie. Certaines adaptations de statuts ont été réalisées et les désignations correspondantes confirmées par des arrêtés de Gouvernement.

La mise en œuvre du règlement technique "gaz" publié en décembre 2004 n'a pas tardé à montrer un décalage entre certaines dispositions élaborées d'avril à novembre 2003, avant toute ouverture du marché, et la réalité de leur application au quotidien. Particulièrement pour ce qui concerne les procédures d'accès et de raccordement au réseau ou de communication entre les acteurs, des difficultés ont été détectées et l'étude de mesures correctives a été entreprise : la CWaPE soumettra en 2006 à la concertation une première refonte de ce règlement technique "gaz".

Les mesures relatives aux obligations de service public ont, de manière continue, fait l'objet de perfectionnements. Le contrôle de l'application des dispositions relatives au "raccordement standard gratuit" a été renforcé. De nombreuses plaintes ont été examinées en collaboration avec les GRD et, après avis de la CWaPE, une circulaire ministérielle a

été promulguée en juillet 2005, clarifiant les modalités pratiques de la disposition.

La mise au point d'une méthode standardisée de calcul de la rentabilité des extensions de réseau, entreprise en 2004 en concertation avec les GRD a été poursuivie. Un formulaire de calcul a été mis au point, a recueilli le consensus des GRD et a été progressivement appliqué dès février 2005. De nouveaux aménagements de cette méthodologie ont été envisagés à chaque identification de points d'achoppement concrets ou touchant la modélisation mathématique. Ultérieurement, des perfectionnements et des adaptations justifiées pourront faire l'objet de nouvelles propositions. L'objectif d'optimiser la pénétration du vecteur énergétique gaz en Wallonie reste le but à atteindre.

Pour la première fois en 2005, les plans d'adaptation et d'extension des réseaux de distribution de gaz ont été produits par leurs gestionnaires. Un exercice préparatoire à cette publication avait permis fin 2004 de convenir avec ceux-ci du contenu de ces documents. Leur examen a porté prioritairement sur le maintien et le renforcement de la qualité des réseaux, notamment en termes de sécurité, de fiabilité et de continuité d'approvisionnement, ainsi que sur le développement des réseaux.

La CWaPE observe ainsi que pour les années 2006 à 2008, un total de 230 km de conduites devraient être renouvelées et 640 km de nouvelles liaisons devraient être posées sous forme d'extensions authentiques ou de bouclages destinés à améliorer la sécurité du réseau. Annuellement, 8.000 nouveaux branchements devraient être réalisés, et un nombre équivalent serait remplacé. En 2005, le réseau wallon de distribution est passé de 10.950 à 11.260 km soit + 2,8%, extensions réparties pour moitié en basse et moyenne pression.

La revue de détail des mesures de sécurité relatives aux réseaux de distribution entreprise au second semestre 2004 à la demande du Ministre ayant en charge l'énergie a été poursuivie. Un rapport complémentaire a été remis le 15 juillet 2005. Une troisième phase de concertation avec les GRD a débouché le 14 décembre sur la formulation de pistes d'amélioration, notamment dans les interventions urgentes des services des GRD.

Dans la perspective de l'ouverture totale du marché, déjà évoquée, la Direction "Technique gaz" de la CWaPE participe depuis juin 2005 à la planification de mesures destinées à en assurer la meilleure réalisation. Le suivi de leur mise en œuvre fait l'objet d'échanges trimestriels avec les acteurs du marché.

En parallèle, la séparation des applications informatiques des gestionnaires de réseau de distribution et des fournisseurs a fait l'objet d'un échéancier précis. Il a requis en 2005 une attention toute particulière qui s'intensifiera tout au long de 2006, afin de rendre aussi faible que possible le désavantage structurel des nouveaux entrants.

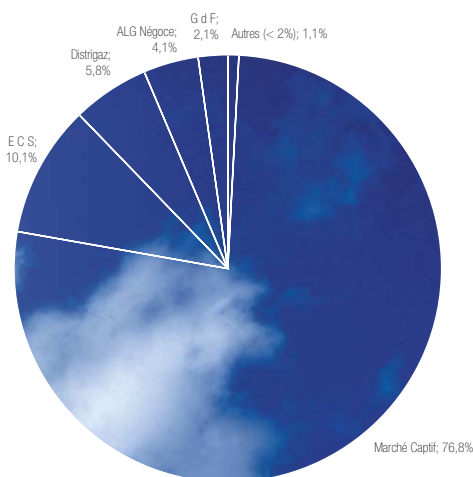
## ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU GAZ

On se rappellera que la première étape régionale d'abaissement du seuil d'éligibilité (12 GWh) concernait, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, seulement 80 points d'accès représentant 14% du gaz distribué en Wallonie; la deuxième étape (0,12 GWh) du 1<sup>er</sup> juillet 2004 avait porté ces chiffres à 8.000 et 37% respectivement. Aucune adaptation de ce seuil n'a eu lieu en 2005.

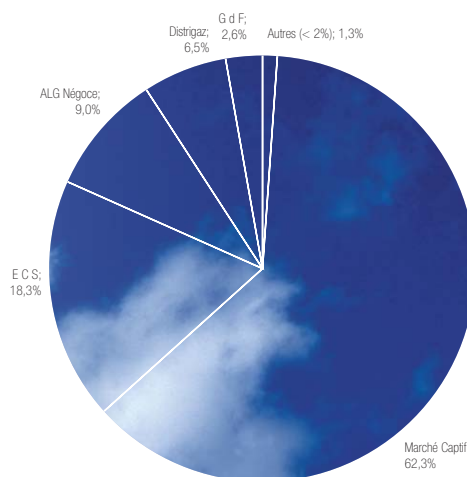
L'année climatique 2005 s'est avérée plus douce avec 2.233 degrés-jours ou Dj<sup>1</sup> comparés aux 2.323 Dj de 2004, soit -4% : le marché résidentiel wallon a vu, en parfaite coïncidence, une diminution de 4% des quantités consommées. Il faut noter aussi que cette valeur de 2005 est inférieure de près de 10% à la valeur moyenne 2.458 Dj des 30 dernières années, qui sert de référence.

Par ailleurs, si le marché captif représente encore 98,4% des points d'accès à fin décembre 2005 contre 98,6% à fin 2004, les volumes prélevés ne sont plus que de 62,3% en 2005 contre 76,8% en 2004.

Ventes de gaz 2004  
sur les réseaux de distribution



Ventes de gaz 2005  
sur les réseaux de distribution



1 Les degrés-jours donnent une image inversée de la température. Ils résultent d'un traitement mathématique des températures moyennes journalières et permettent d'évaluer les besoins de chauffage, pour une période considérée (détails disponibles sur [www.infogaz.be](http://www.infogaz.be)).

Il convient de noter que l'année 2004 est la moyenne de deux semestres assez différents, compte tenu de l'étape intermédiaire d'ouverture au 1<sup>er</sup> juillet 2004 déjà mentionnée, ce qui limite la pertinence de la comparaison.

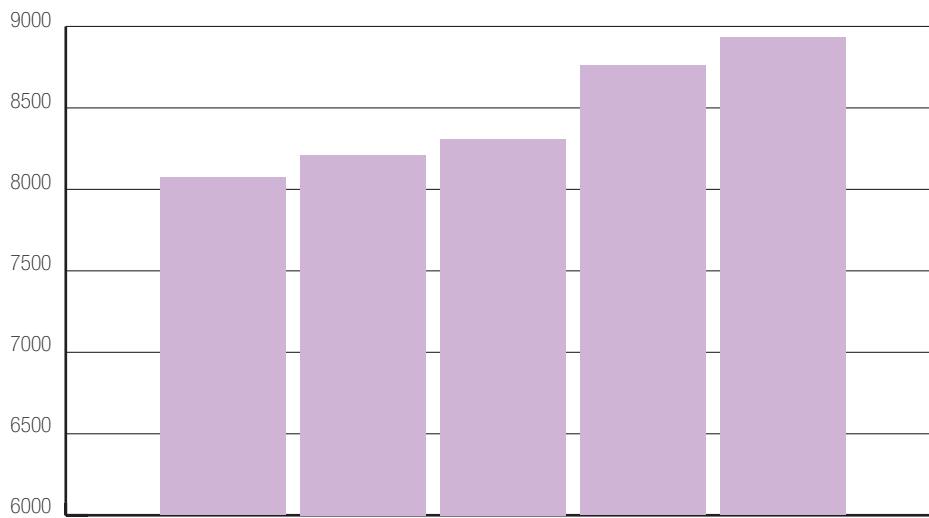
Dans le marché éligible, les fournisseurs désignés par les GRD pour alimenter les clients passifs ont - assez normalement - connu la plus forte progression des volumes vendus : ce sont essentiellement eux qui ont pris en charge la clientèle qui a changé de statut au 1<sup>er</sup> juillet 2004, compensant de ce fait la diminution de volume du marché captif. Ces deux fournisseurs représentent ensemble, en 2005, 27% du marché. Trois autres fournisseurs se partagent, avec ceux-ci, le marché des clients industriels. Ils ont vu, tous les trois, leurs ventes progresser

sensiblement par rapport à 2004 (+ 11 à + 22%).

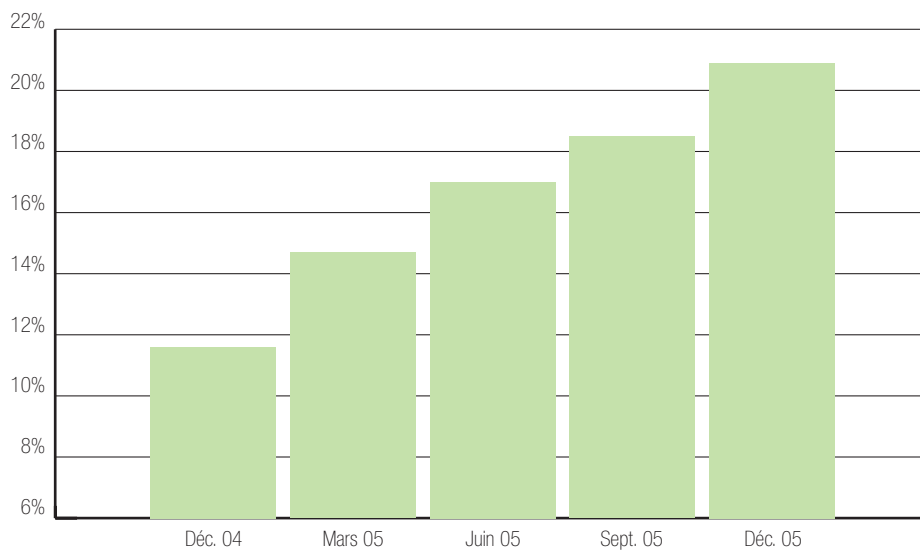
De trimestre en trimestre, le nombre de clients éligibles est en croissance lente mais constante (+ 10,6% au total en 2005).

Pratiquement tous les fournisseurs voient leur clientèle éligible croître. Près de 400 clients professionnels n'atteignant pas le seuil de 0,12 GWh, ont fait choix de leur éligibilité, conformément aux dispositions légales.

Nombre de clients éligibles

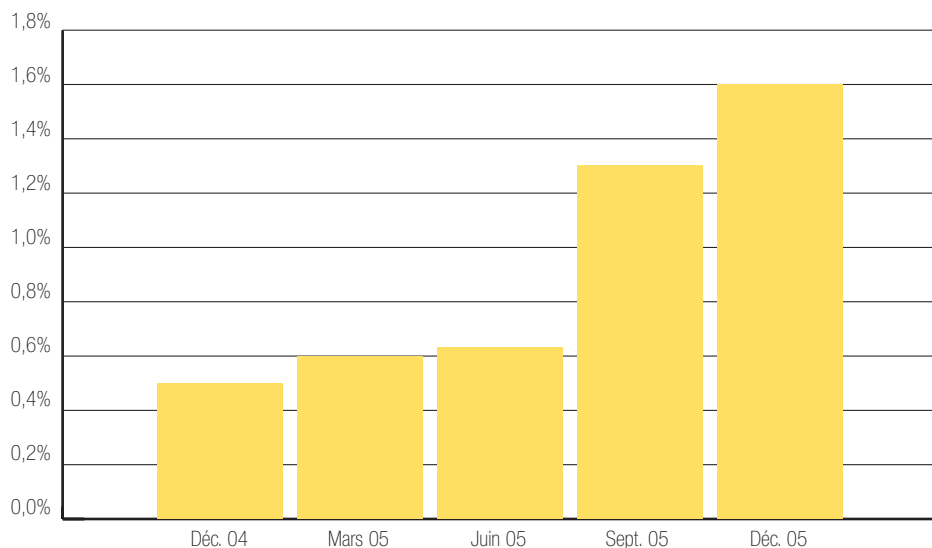


Clients actifs parmi les clients éligibles





Part de marché des fournisseurs "nouveaux entrants"



Signe que l'idée de marché libéralisé fait son chemin, la proportion de clients actifs est en nette hausse : fin 2005, 21% des clients éligibles avaient signé un contrat avec un fournisseur de leur choix, contre 12% un an plus tôt.

Toutefois, cette progression se fait principalement au bénéfice des fournisseurs désignés avec lesquels nombre de clients choisissent de contracter.

En nombre de points d'accès, la part de marché des fournisseurs "nouveaux entrants" (c'est-à-dire ni désignés, ni historiques) est passée en 2005 de 0,5 à 1,6%.

## PERSPECTIVES

L'ensemble des acteurs du marché a apporté en 2005 une attention particulière aux processus de mesure des flux et d'échange d'informations, présentés dans le précédent rapport comme le souci majeur de l'exercice : "*obstacle sournois pouvant avoir une influence néfaste très directe sur la libéralisation*". Quoique ayant enfin reçu l'attention nécessaire de la plupart des acteurs (il faut peut-être s'interroger sur l'attitude encore très distanciée de certains d'entre eux), ces processus ne sont toujours pas correctement opérationnels et le règlement définitif entre fournisseurs et clients, qui en est la finalité, pose toujours d'inquiétants problèmes.

La volonté de prendre en main ces questions est néanmoins devenue prépondérante et des structures permanentes chargées de rendre effectives ces procédures et d'assurer leur suivi sont en cours d'élaboration. Malgré cela, il y a lieu de réécrire comme il y a douze mois : "*les perspectives d'amélioration s'étalent sur un échéancier de longueur rédhitoire*". La recherche d'une solution pragmatique à ce problème constituera donc encore, en 2006 comme en 2005, une préoccupation fondamentale.

Les gaz issus de renouvelables, malgré les priorités que leur avait allouées le décret, n'avaient joué qu'un rôle assez marginal en 2003 et 2004. Des initiatives en nombre croissant ont vu le jour en 2005. Leur potentiel principal actuel est un développement dans la cogénération. La CWaPE devra se montrer attentive à susciter une évolution appropriée du cadre réglementaire pour permettre leur plein épanouissement.

Ces mêmes gaz issus de renouvelables, en revanche, ne semblent pas actuellement susceptibles de développer un fonctionnement en réseau, tout au moins au sens d'une réelle distribution

publique. Alors que certaines zones de Wallonie doivent être considérées, pour très longtemps dans le contexte économique actuel, hors de portée de réseaux de gaz naturel raisonnablement rentables au sens du décret, il pourrait être utile de se pencher sur des solutions alternatives (GPL ?), comme il s'en développe dans quelques régions de France présentant des profils socio-économiques assez voisins des zones "blanches" de Wallonie où, par contre, des tentatives ponctuelles de mise en œuvre de solutions semblables ont eu lieu et ont été abandonnées : il serait bon de remettre l'ouvrage sur le métier pour comprendre en profondeur les raisons d'un apparent échec et d'un apparent succès, ici et là. La Direction "Technique gaz" de la CWaPE souhaite apporter, en 2006 et 2007, une attention plus soutenue à cette problématique.

# ÉVOLUTION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ

## INTRODUCTION

Si l'année 2005 n'a plus été marquée par l'avènement d'étapes complémentaires dans la libéralisation du marché de l'électricité, elle s'est inscrite tout de même dans la continuité des modifications implémentées un an auparavant.

Rappelons à cet égard qu'au 31 décembre 2005, l'éligibilité (faculté d'un client final de choisir librement son fournisseur d'électricité) touchait essentiellement :

- les clients finals connectés au réseau HT et les clients finals assimilés (clients connectés au réseau BT mais bénéficiant de la tarification HT);
- les clients professionnels connectés au réseau BT à condition qu'ils disposent d'un compteur mesurant la consommation découlant exclusivement de leur activité professionnelle et qu'ils en forment la

demande par lettre recommandée adressée au GRD auquel ils sont raccordés;

- les clients résidentiels pour autant qu'ils choisissent un fournisseur titulaire d'une licence verte.

L'augmentation enregistrée du nombre d'utilisateurs éligibles est donc significative puisque, si à la fin 2004 et d'après les fournisseurs, on comptait 17.954 clients éligibles, leur nombre est passé à 38.790 unités au 31 décembre 2005, soit plus du double.

## LES TYPES DE CLIENTS ÉLIGIBLES ET LEUR IMPORTANCE RESPECTIVE<sup>2</sup>

### *Les différents types de clients éligibles*

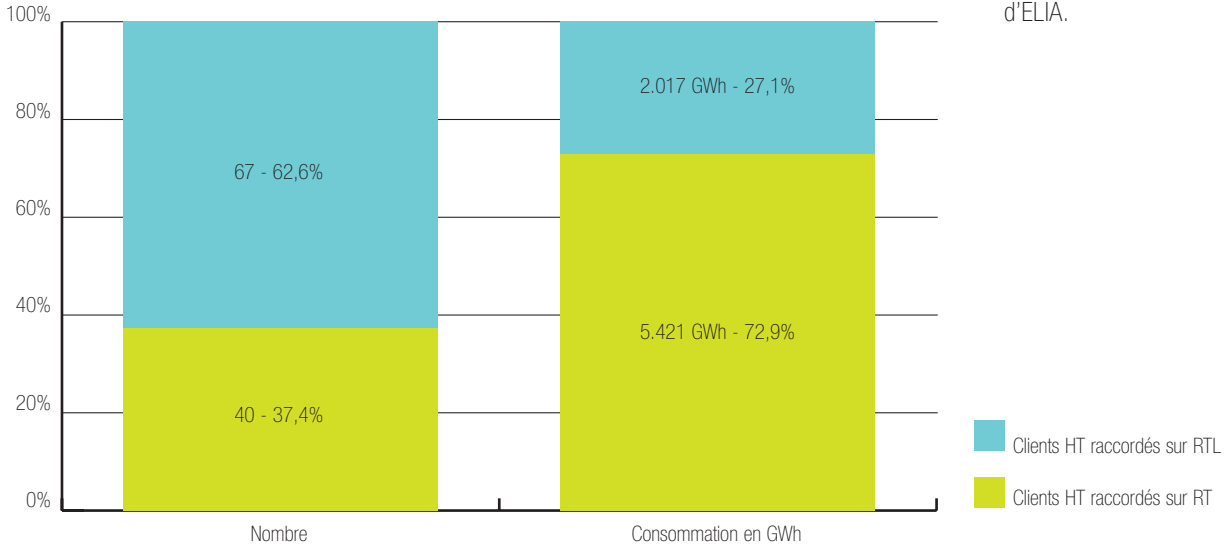
#### **Les clients HT raccordés sur les réseaux de transport et de transport local**

Cette catégorie de clientèle correspond aux clients finals inscrits dans le registre d'accès d'ELIA. A de rares exceptions près, ils représentent essentiellement des clients industriels raccordés à un niveau de tension supérieur à 30 kV et dont certains (ceux dont la consommation annuelle était supérieure à 10 GWh) étaient déjà devenus éligibles le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Leur nombre est stable et correspond en Région wallonne, à environ 35 codes EAN sur le réseau de transport et 67 codes EAN sur le réseau de transport local. Quoiqu'inférieurs en nombre, les premiers prélèvent cependant près des 3/4 de l'énergie totale consommée sur ces réseaux.

A noter qu'à l'initiative de la CWaPE et à l'issue de concertations entre gestionnaires de réseau, certaines premières régularisations

<sup>2</sup> Dans ce chapitre, il est fait référence aux clients raccordés sur les réseaux de transport, transport local ou distribution. A l'inverse du chapitre suivant, les énergies transitant par ces réseaux englobent donc les fournitures aux unités de production mais ne tiennent pas compte des fournitures sur lignes directes. Ceci peut expliquer les légères différences rencontrées.

2005 : Les clients finals sur les RT et RTL

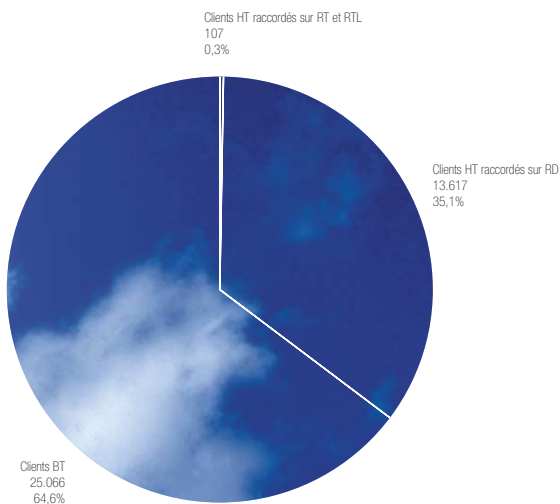


ont été opérées par le biais de l'inscription effective d'un certain nombre de clients "historiques" dans les registres d'accès d'ELIA.

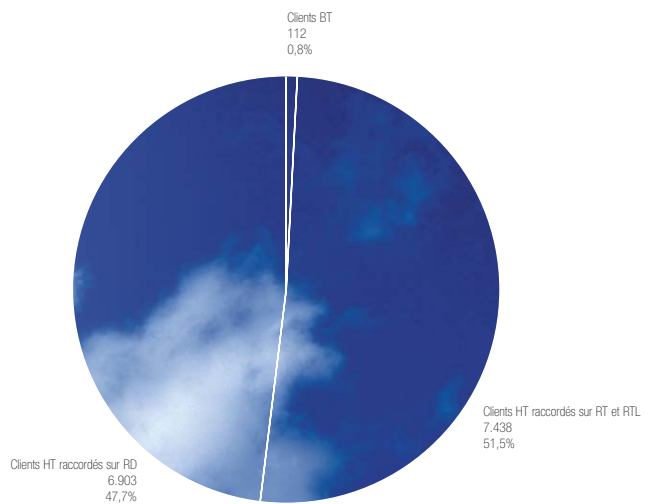
### Les clients HT (ou assimilés HT) raccordés sur les réseaux de distribution

Le nombre de clients finals inscrits dans les registres d'accès des GRD est également assez stable, mais contrairement à la date citée ci avant, ils n'ont été déclarés éligibles qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2004. Au 31 décembre 2005, en nombre, ils représentaient près du tiers des clients éligibles (35% soit 13.617 unités) et leur consommation annuelle se chiffrait à 6,903 TWh, soit 48% de la consommation totale des clients éligibles.

Répartition en nombre des clients éligibles



Répartition des consommations (en GWh) des clients éligibles



### Les clients BT raccordés sur les réseaux de distribution

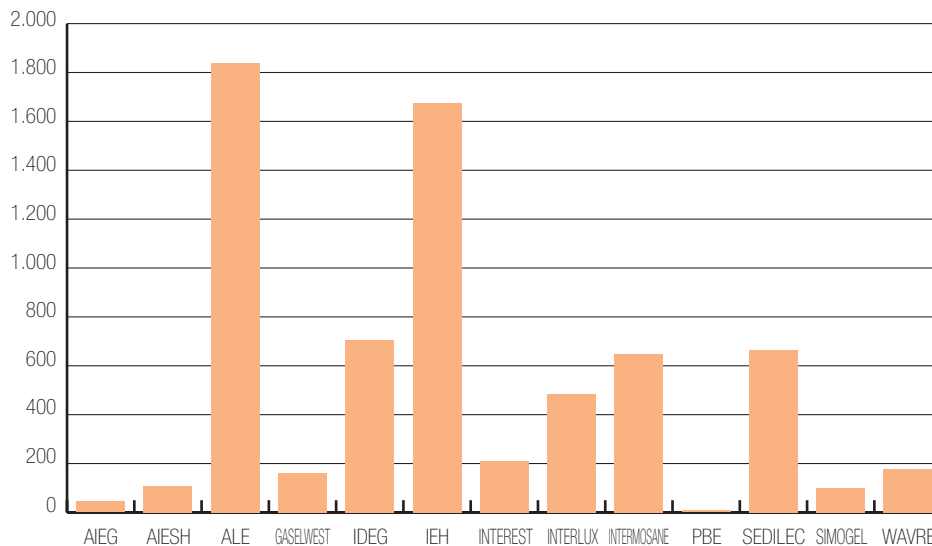
D'après les données rentrées par les fournisseurs, 24.369 clients BT auraient été proactifs et auraient choisi de délaissier le monde des clients captifs pour jouer les règles du monde libéralisé en signant un contrat de fourniture.

Au cours de l'année 2005, les GRD n'auraient notifié leur code EAN qu'à environ de 6.300 clients professionnels dont le nombre en Région wallonne avait été estimé à 110.000 unités; les clients résidentiels ayant signé un contrat auprès d'un fournisseur titulaire

d'une licence verte constituent donc la grande majorité de ces clients éligibles BT.

La répartition par GRD des demandes de libéralisation des clients professionnels BT est représentée ci-après; elle est influencée par deux éléments principaux, à savoir le niveau du tarif d'utilisation du réseau du GRD concerné (aussi appelé "timbre-poste") et les politiques commerciales des fournisseurs.

2005 : Le nombre de demandes d'éligibilité introduites par des clients professionnels BT

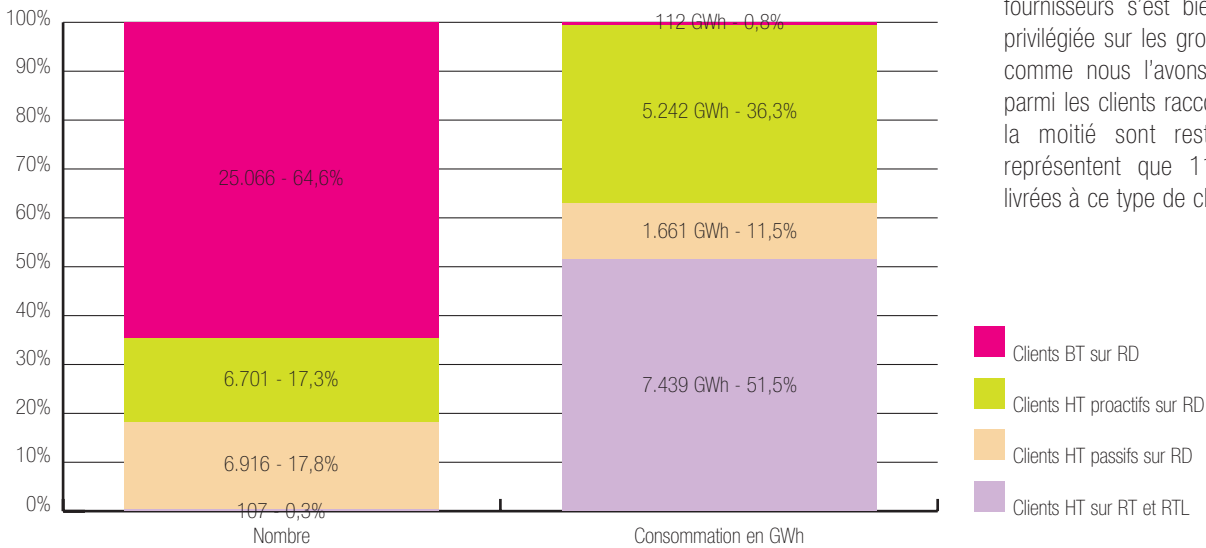


### Les fournitures aux clients éligibles

#### Répartition des fournitures

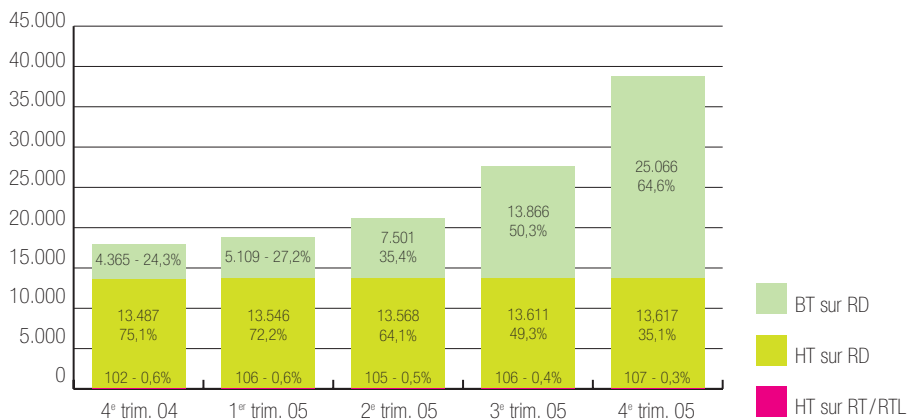
Dans le monde de la clientèle éligible, les clients raccordés sur les réseaux de transport et de transport local n'en représentent que 0,3% en nombre, mais ils consomment plus de 50% des énergies livrées, leurs consommations cumulées se chiffrant respectivement à 5,4 et 2,0 TWh en 2005.

2005 : Répartition des clients éligibles

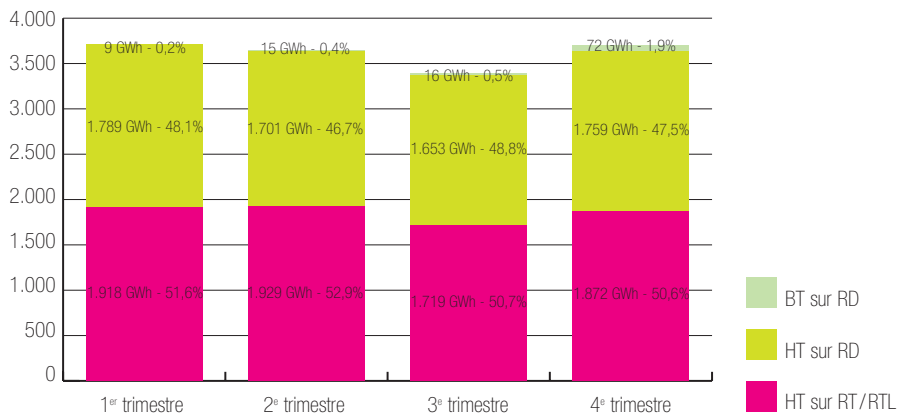


La figure ci contre laisse également apparaître que la prospection des fournisseurs s'est bien axée de manière privilégiée sur les gros consommateurs; si comme nous l'avons vu précédemment, parmi les clients raccordés en HT, plus de la moitié sont restés passifs, ils ne représentent que 11,5% des énergies livrées à ce type de clientèle.

2005 : Évolution du nombre de clients éligibles



2005 : Évolution des fournitures (en GWh) aux clients éligibles



## Évolution des fournitures

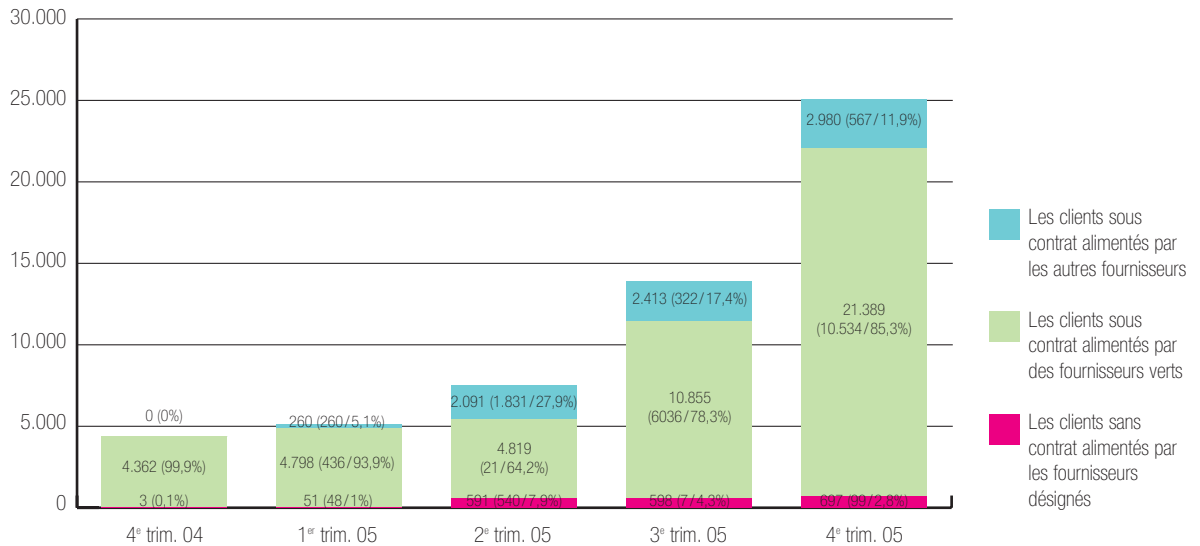
Si le nombre total de clients éligibles est en constante augmentation, il est essentiellement l'apanage de la clientèle BT.

A l'occasion de campagnes publicitaires ou lors de démarchages, certains clients BT ont été sensibilisés au montant des gains escomptés à la signature d'un contrat; les clients résidentiels ainsi que certains clients professionnels ont opté pour des fournisseurs verts; les clients professionnels dont le profil de consommation correspondait à des critères précis se sont tournés vers des fournisseurs alternatifs<sup>3</sup>.

Le faible niveau de consommation de ces clients BT est cependant sans incidence significative sur l'évolution des consommations de la clientèle éligible.

<sup>3</sup> Par fournisseurs alternatifs, on entend généralement les nouveaux entrants sur le marché. Dans le cadre de cette section, pour ne citer que les détenteurs d'une licence "normale", il s'agit de EDF Belgium, E.ON Belgium, Essent Belgium, Lampiris, Luminus et Nuon Belgium.

La répartition en nombre des clients BT sur les réseaux de distribution<sup>4</sup>



Les intercommunales mixtes ont interprété de manière inopportune l'esprit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux transferts des clients éligibles; elles ont contraint un nombre relativement conséquent de clients BT ayant fait le choix d'un fournisseur alternatif à un passage obligé par le fournisseur désigné "ECS". Ceux-ci ont donc été contraints à cette étape intermédiaire et non souhaitée avant d'être transférés auprès du fournisseur de leur choix. A noter que cette pratique n'est actuellement plus de mise et

qu'après régularisation éventuelle des cas existants, les seuls clients finals alimentés par ces derniers ne devraient plus être que les professionnels BT ayant demandé leur code EAN aux GRD mais n'ayant toujours pas fait le choix d'un fournisseur.

## LA SITUATION DU MARCHÉ AU 31 DÉCEMBRE 2005

### Les clients captifs / éligibles

En 2005, le nombre total de points de prélèvements en Région wallonne s'est accru d'environ 9.500 unités (+ 0,58%). L'explication principale trouve son origine dans l'accroissement du parc immobilier.

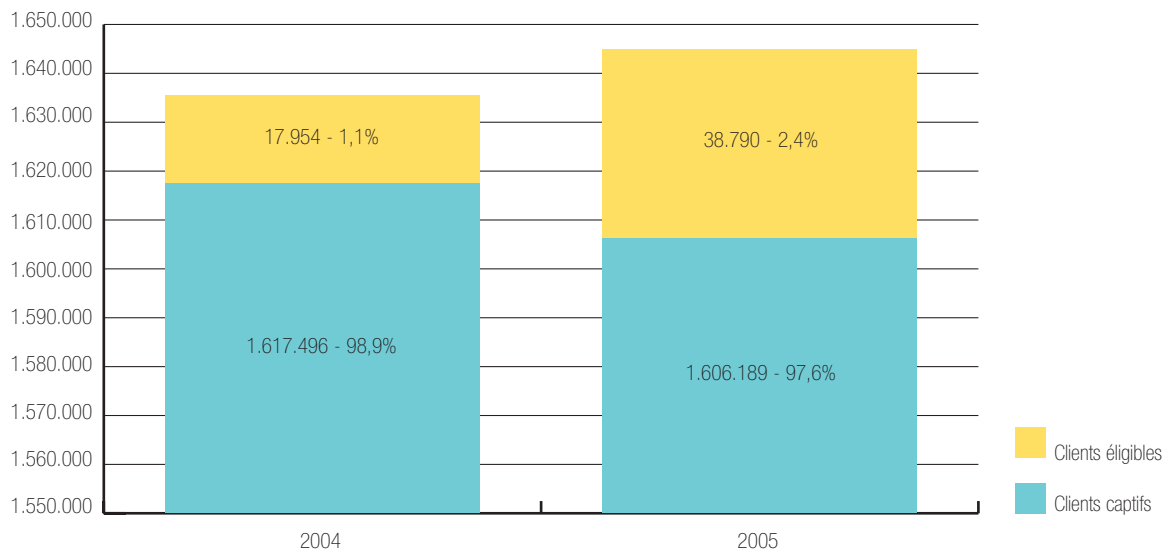
Comme déjà précisé ci avant, l'augmentation du nombre de clients éligibles par rapport à 2004, résulte du choix d'un nombre limité de petits consommateurs d'exercer leur éligibilité.

L'énergie totale prélevée en 2005 sur les réseaux de distribution est équivalente à celle prélevée en 2004; la répartition par contre en a été légèrement modifiée étant donné qu'en 2004, la plupart des clients HT étaient captifs pendant les 6 premiers mois de l'année.

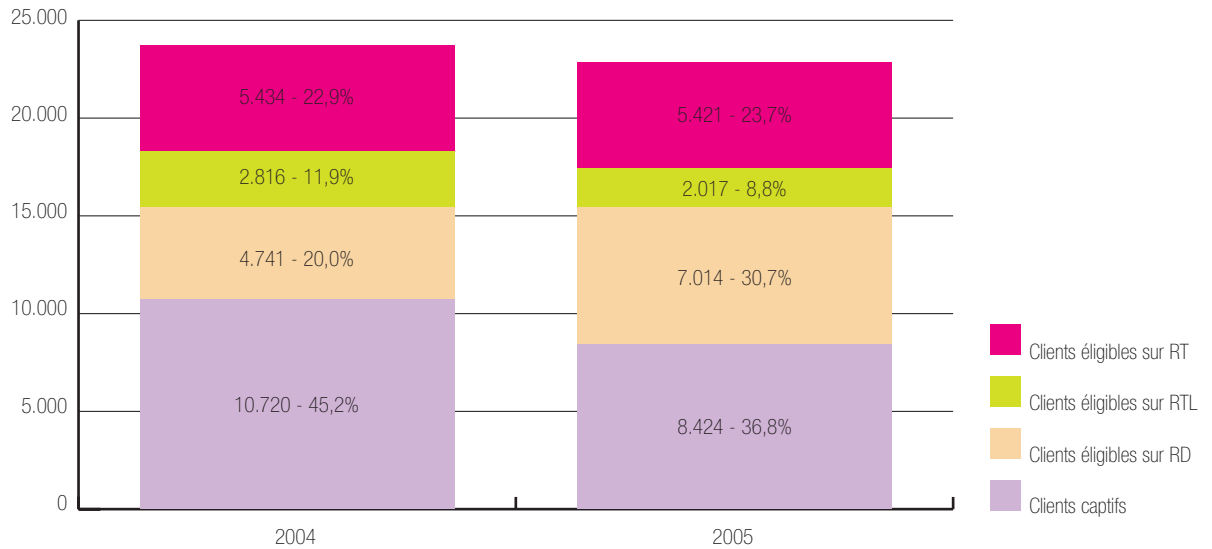
Comme ELIA l'a confirmé dans son communiqué de presse daté du 22 mars 2006, les prélèvements cumulés sur les réseaux de transport et de transport local ont connu un léger recul qui s'explique par des conditions climatiques plus clémentes que l'année précédente et l'augmentation des énergies injectées sur les réseaux de distribution par les unités de production décentralisées.

4 Le tableau reprend les données sous la forme suivante:  
a (b / c %) avec:  
a = le nombre total de clients BT suivant la catégorie concernée;  
b = la différence en nombre de la catégorie équivalente par rapport au trimestre précédent;  
c = le % que représente cette catégorie par rapport au total du trimestre concerné.

Évolution de la répartition et du nombre de clients au 31 décembre



Évolution et répartition des fournitures totales (en GWh) en Région wallonne au cours de l'année



En attendant la libéralisation totale du marché prévue à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'essentiel de la clientèle (plus de 97%), au titre de clients captifs, est toujours alimentée par les GRD. Par contre, en termes d'énergies consommées, cette grande majorité de petits clients représente moins de 37% de la consommation totale.

## Les fournisseurs aux clients éligibles

### Généralités

Fin 2004, 11 fournisseurs avaient obtenu la licence normale de fourniture d'électricité. En 2005, la possibilité de choix entre les fournisseurs s'est encore élargie par l'arrivée d'un fournisseur supplémentaire mais n'ayant pas fourni effectivement d'énergie en 2005.

En outre, en 2005, 1 licence de fourniture d'électricité verte a été accordée en sus des 4 licences déjà effectives en 2004.

### LES FOURNISSEURS

ALE-TRADING sa	CITY POWER sa	ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS sa	ELECTRABEL sa
EDF BELGIUM sa	ENECO ENERGIE INTERNATIONAL BV	E.ON BELGIUM sa	ESSENT BELGIUM nv
LAMPIRIS sa	LUMINUS nv	NUON BELGIUM nv	SPE sa

### LES FOURNISSEURS VERTS

CITY POWER sa	ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS sa	ESSENT BELGIUM nv	LAMPIRIS sa	SPE sa
---------------	----------------------------------	-------------------	-------------	--------

Rappelons que certains fournisseurs choisis par les GRD doivent assurer la fourniture aux clients devenus éligibles mais n'ayant pas signé de contrat avec un fournisseur de leur choix (parfois aussi appelés clients "passifs"). Ces fournisseurs sont appelés "fournisseurs désignés" (ou parfois "fournisseur par défaut").

### LES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS

	ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS sa	ESSENT BELGIUM nv	LUMINUS nv	SPE sa
AIEG	• (*)			• (*)
AIESH (*)	• (*)			• (*)
ALE				•
GASELWEST	•			
IDEG	•			
IEH	•			
INTEREST	•			
INTERLUX	•			
INTERMOSANE	•			
PBE			•	
SEDILEC	•			
SIMOGEL	•			
RÉGIE DE WAVRE		•		

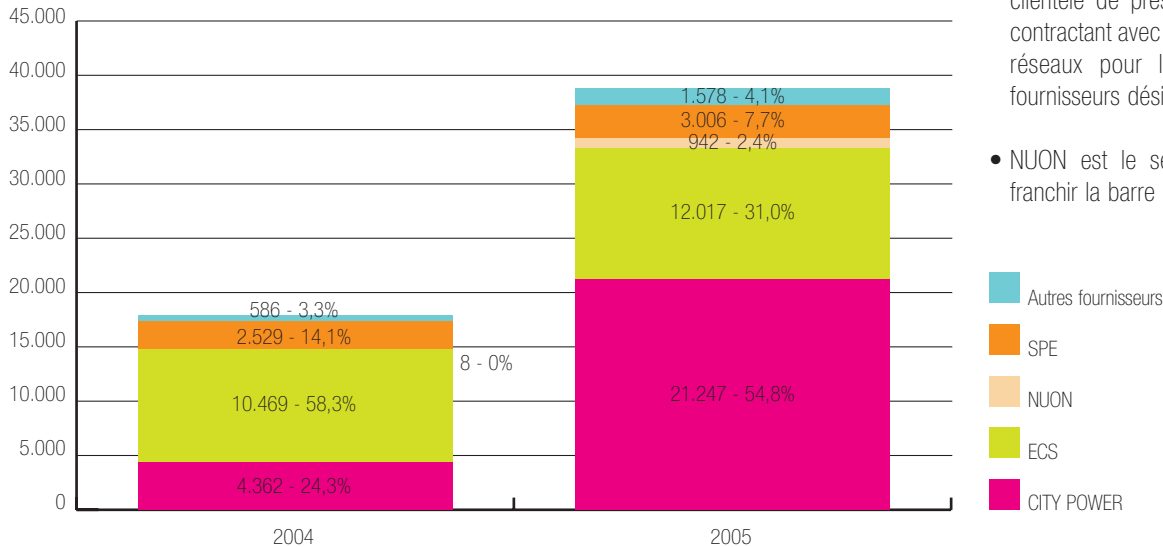
(\*) Partiellement.



## Les parts de marché

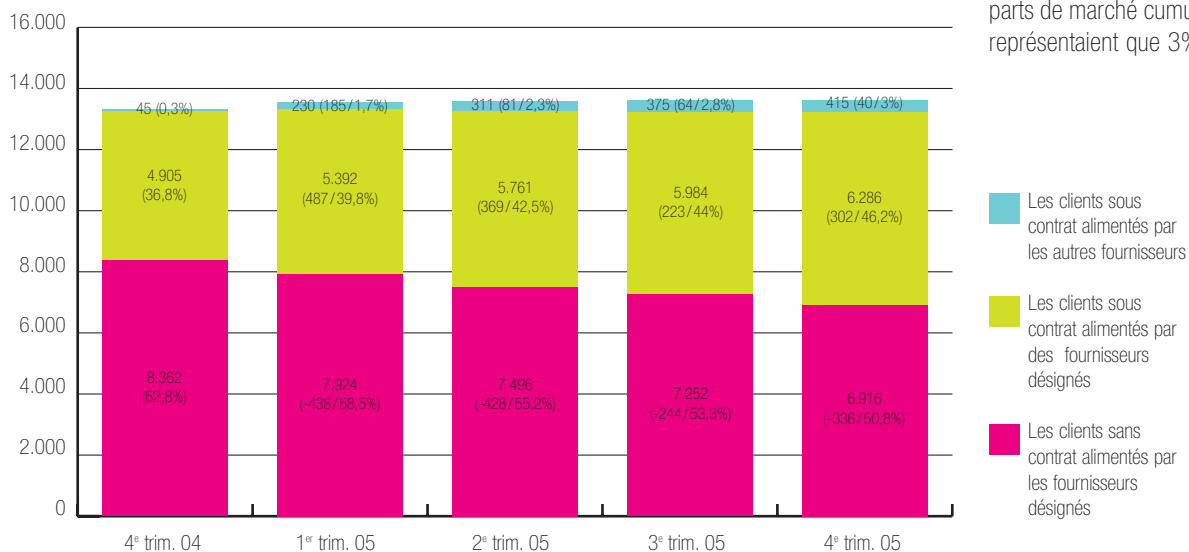
### a) Les portefeuilles de clients

Evolution de la répartition et du nombre de clients éligibles au 31 décembre



### b) Les parts de marché en termes de fournitures

Les clients HT sur les réseaux de distribution<sup>4</sup>



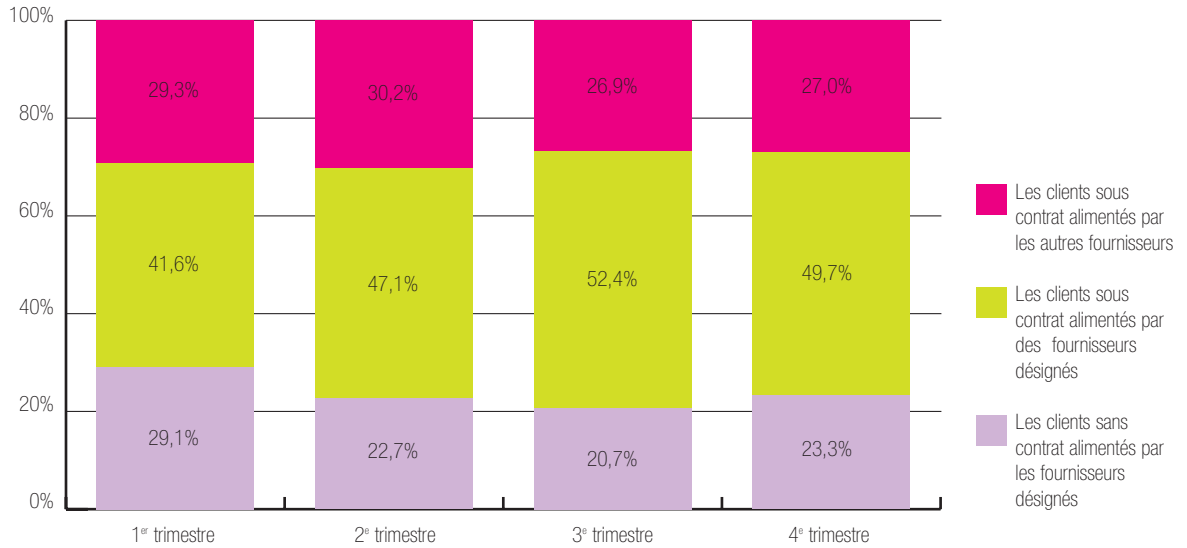
<sup>4</sup> Le tableau reprend les données sous la forme suivante:  
a (b / c %) avec:  
a = le nombre total de clients HT suivant la catégorie concernée;  
b = la différence en nombre de la catégorie équivalente par rapport au trimestre précédent;  
c = le % que représente cette catégorie par rapport au total du trimestre concerné.

La figure ci contre laisse apparaître :

- le succès de City Power qui, au titre de fournisseur vert, a presque quintuplé le nombre de contrats signés pour l'alimentation de clients résidentiels;
- dans la catégorie des fournisseurs désignés, ECS et SPE ont réussi à augmenter leur clientèle de près de 15%, notamment en contractant avec des clients raccordés à des réseaux pour lesquels ils ne sont pas fournisseurs désignés;
- NUON est le seul fournisseur alternatif à franchir la barre des 2%.

Le nombre de clients HT raccordés aux réseaux de distribution et alimentés passivement par un fournisseur par défaut est en constante diminution. Toutefois, les clients quittant ce statut pour choisir activement un fournisseur sont plus nombreux à signer un contrat avec l'un de ces fournisseurs désignés qu'avec un fournisseur alternatif. En effet, les parts de marché cumulées des ces derniers ne représentaient que 3% en fin 2005.

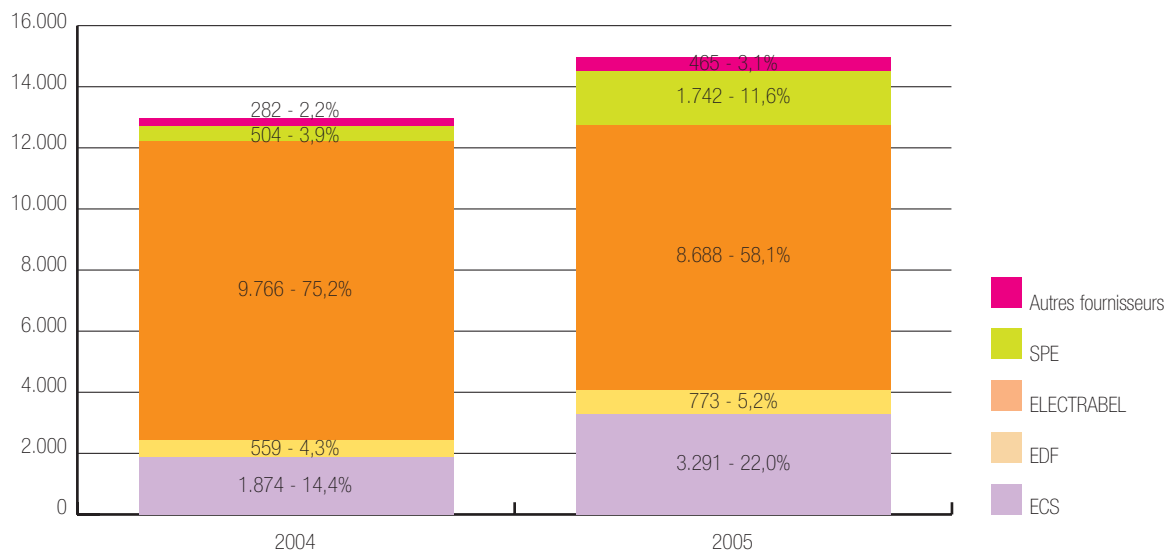
## Les fournitures HT sur les réseaux de distribution



En analysant les fournitures HT sur les réseaux de distribution, on constate que :

- près de 3/4 des énergies sont livrées par les fournisseurs par défaut. Parmi cette proportion, les 2/3 des clients ont effectivement signé un contrat avec ce fournisseur;
- le 1/4 restant est réparti entre les autres fournisseurs mais Electrabel sa représente à lui seul les 3/4 de ce solde.

## Evolution de la répartition des fournitures (en GWh) à la clientèle éligible au cours de l'année



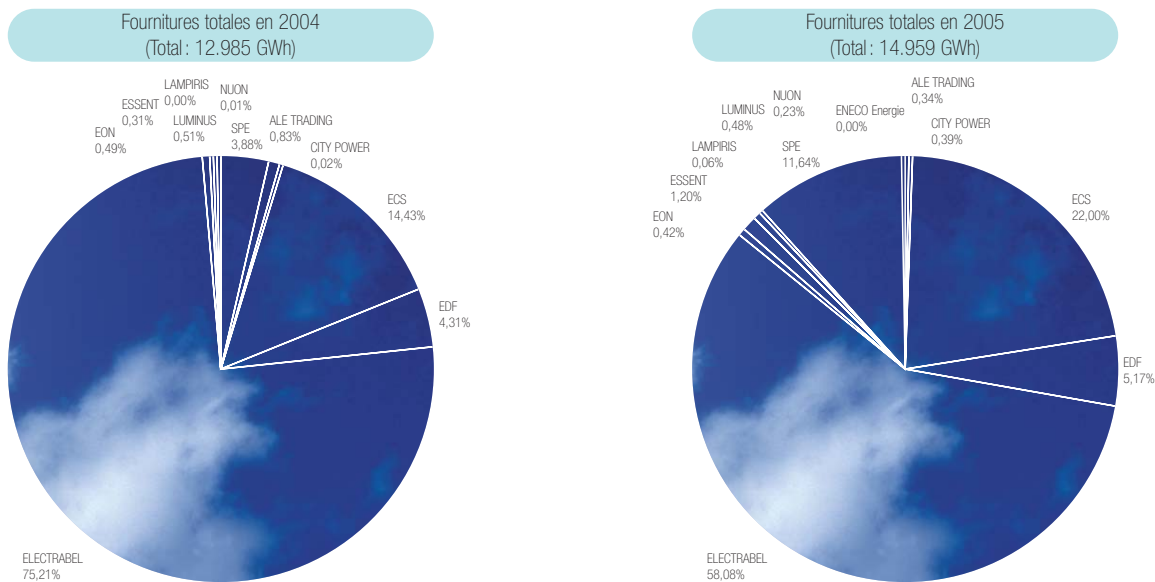
En termes de fournitures, ELECTRABEL sa a connu un net recul de ses parts de marché en 2005. Ceci s'explique essentiellement du fait de l'augmentation globale des énergies livrées à la clientèle éligible en 2005 (rappelons qu'au premier semestre 2004, les clients HT et assimilés HT étaient toujours captifs).

Les fournitures cumulées du groupe progressent légèrement (11.980 GWh contre 11.640 GWh en 2004) mais ses parts de marché

ne représentent plus que 80,1% (contre 89,6% l'an dernier).

Seuls SPE sa (également fournisseur désigné) et EDF BELGIUM sa ont vu leur part de marché croître de manière importante. L'augmentation des parts de marché des autres fournisseurs est perceptible mais reste encore marginale.

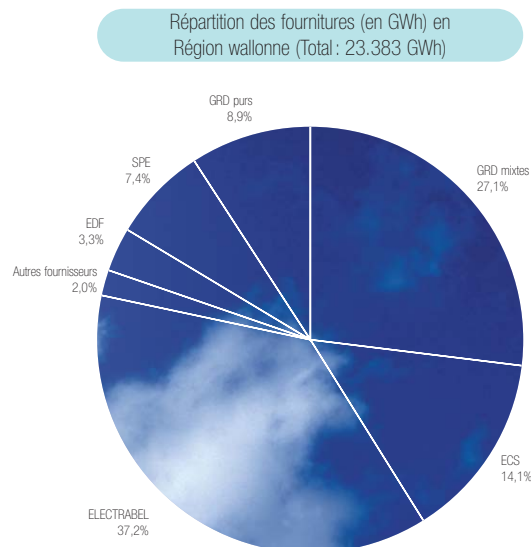
Les évolutions détaillées des fournisseurs peuvent s'observer comme suit :



## Les fournitures par les GRD

Rappelons que la désignation des GRD a été officialisée par des arrêtés du Gouvernement wallon adoptés le 9 janvier 2003 et publiés au Moniteur belge le 26 février 2003. Certains arrêtés ont depuis été modifiés notamment à la suite de la parution des arrêtés du Gouvernement wallon des 14 octobre 2004 et 20 juillet 2005. Concernant notamment ce dernier, la CWaPE avait remis un avis consultable sur son site et portant les références CD-5e24-CWaPE-092.

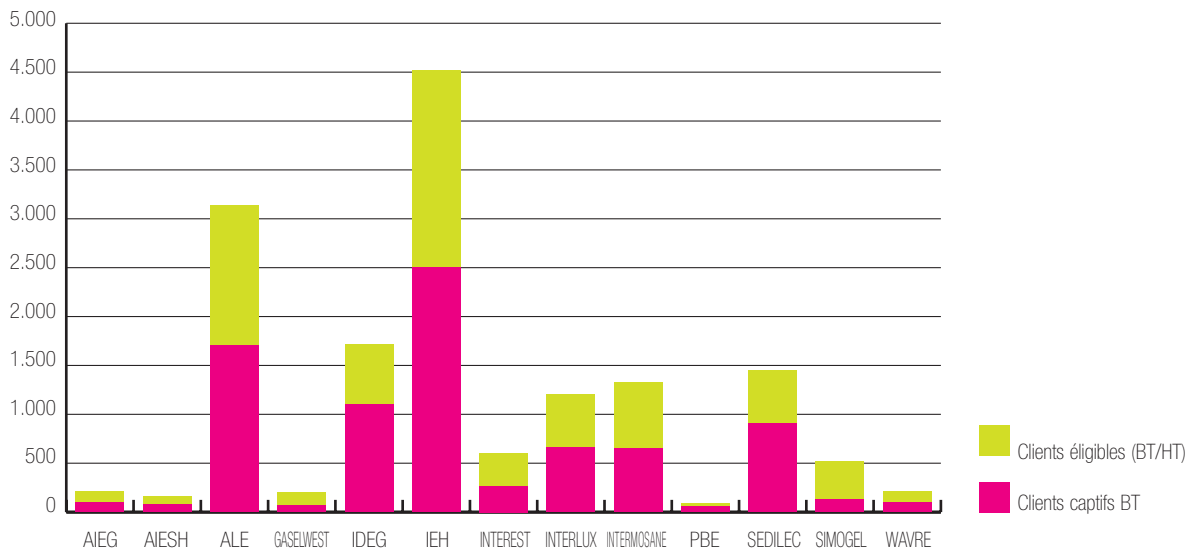
Les fournitures aux clients captifs représentent environ 1/3 des énergies livrées. Les GRD représentent donc le 2<sup>e</sup> fournisseur en ordre d'importance après ELECTRABEL sa.



La répartition des fournitures au sein des différentes intercommunales et régies peut être schématisée comme suit :

Notons que la proportion entre les fournitures aux clients captifs et éligibles connectés aux réseaux de distribution est assez homogène sur quasi tous les réseaux.

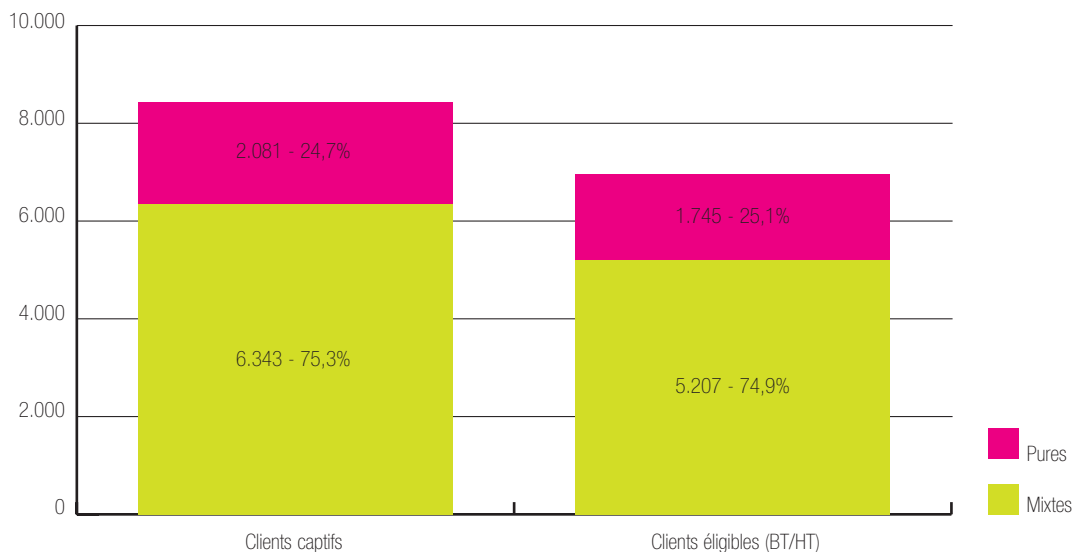
Répartition des énergies fournies (en GWh) par GRD



Sur les réseaux de distribution, les intercommunales mixtes alimentent 3 clients sur 4, fussent-ils captifs ou éligibles.

Pour aider les fournisseurs et les clients finals, la CWaPE a développé un programme accessible sur son site internet et qui permet, à partir du nom de la localité ou de son code postal, de rechercher le GRD désigné.

Répartition des fournitures (en GWh) par type d'intercommunales



# OSP ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

## LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC À CARACTÈRE SOCIAL

### *Notion d'obligation de service public*

L'électricité et le gaz sont des domaines particuliers où la logique de marché doit coexister avec une mission de service public. D'une part, leur fourniture à l'ensemble de la population apparaît comme une nécessité. Il incombe d'autre part aux acteurs de ces marchés d'agir dans l'intérêt général, notamment dans une optique de sécurité, de régularité et de protection de l'environnement. Dans cette perspective, des obligations de service public sont imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux de distribution par les décrets organisant les marchés de l'électricité et du gaz<sup>5</sup> et par deux de leurs arrêtés d'exécution : l'arrêté OSP électricité<sup>6</sup> et l'arrêté OSP gaz<sup>7</sup>.

Les obligations de service public peuvent revêtir un caractère social ("OSP sociales"). Les OSP sociales ont pour objectif principal de limiter l'endettement des clients résidentiels mais aussi de les responsabiliser dans la gestion de leur dette et de leur consommation d'énergie.

Afin de limiter l'endettement, lorsqu'un client résidentiel n'a pas acquitté sa facture, le fournisseur est tenu de mettre en oeuvre une procédure de recouvrement qui peut aboutir à la déclaration en défaut de paiement du client dans un délai relativement court.

A cet égard, il subsiste quelques différences (provisoires) entre le régime applicable en matière d'électricité et le régime applicable en matière de gaz. S'agissant d'une dette d'électricité, la déclaration de défaut de paiement est la première étape d'une procédure visant à placer chez le client un compteur à budget, qui fonctionne avec une carte de prépaiement. Si le client peut être qualifié de "client protégé", c'est-à-dire de client dont la situation est précarisée<sup>8</sup>, le compteur à budget sera couplé à un limiteur de puissance qui permet, dans le cas où le client protégé ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour alimenter son compteur, de tout de même bénéficier d'une fourniture minimale de 1.300 Watts.

Le compteur à budget vise par ailleurs à responsabiliser le client dans la gestion de sa consommation d'énergie étant donné qu'il lui permet de connaître ses consommations au jour le jour et par conséquent, de mieux maîtriser son budget.

Si le client en défaut de paiement n'est pas qualifié de "client protégé", il ne bénéficie pas de cette fourniture minimale garantie.

En ce qui concerne la fourniture de gaz, les objectifs poursuivis en cas de défaut de paiement sont les mêmes. Néanmoins, il n'existe pas encore sur le marché belge de compteur à budget pour le gaz. De ce fait, la section de l'arrêté OSP gaz<sup>9</sup> qui prévoit la procédure à suivre lorsqu'un client est déclaré en défaut de paiement, dont notamment le placement d'un compteur à budget chez un client protégé, n'est pas encore entrée en vigueur.

En attendant l'arrivée des compteurs à budget gaz sur le marché, des dispositions transitoires<sup>10</sup> ont été édictées de manière à assurer une certaine protection du client résidentiel gaz qui a été déclaré en défaut de paiement. Dans l'état actuel de la législation, lorsque le client résidentiel est déclaré en défaut de paiement, son fournisseur a le droit de suspendre sa fourniture de gaz. Le fournisseur a l'obligation d'informer par recommandé le client résidentiel déclaré en défaut de paiement de la date de l'interruption de la fourniture ainsi que d'en informer la Commission locale d'avis de coupure (CLAC), ces deux notifications devant intervenir 10 jours avant la suspension de la fourniture. Dans les 15 jours de sa saisine, la CLAC doit rendre un avis sur la décision du fournisseur d'interrompre la fourniture de gaz. Cette procédure a fait l'objet d'une modification qui entrera en vigueur en juin 2006. Les nouvelles dispositions prévoient que le fournisseur devra notamment attendre la décision de la CLAC avant de procéder à une coupure.

5 Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

6 Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, qui, au 26 juin 2006, sera remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif à la même matière.

7 Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. Le 26 juin 2006, celui-ci sera remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif à la même matière.

8 La notion de client protégé est définie par l'article 33 du décret du 12 avril 2001.

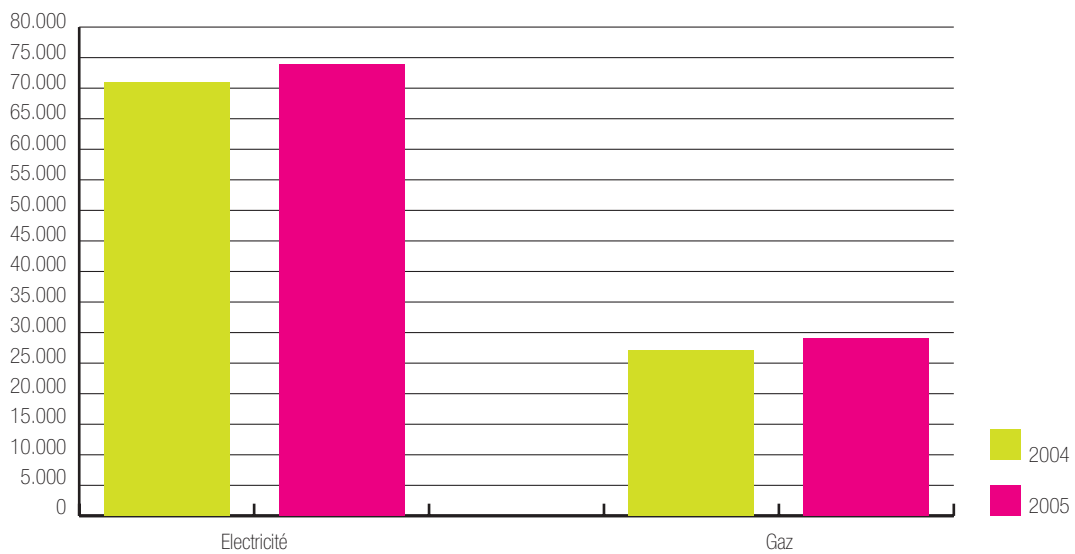
9 Section 3 du chapitre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003, qui sera remplacée le 26 juin 2006 par la section 3 du chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006.

10 Article 47 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 qui sera remplacé au 26 juin 2006 par l'article 45 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006.

## Données statistiques 2005

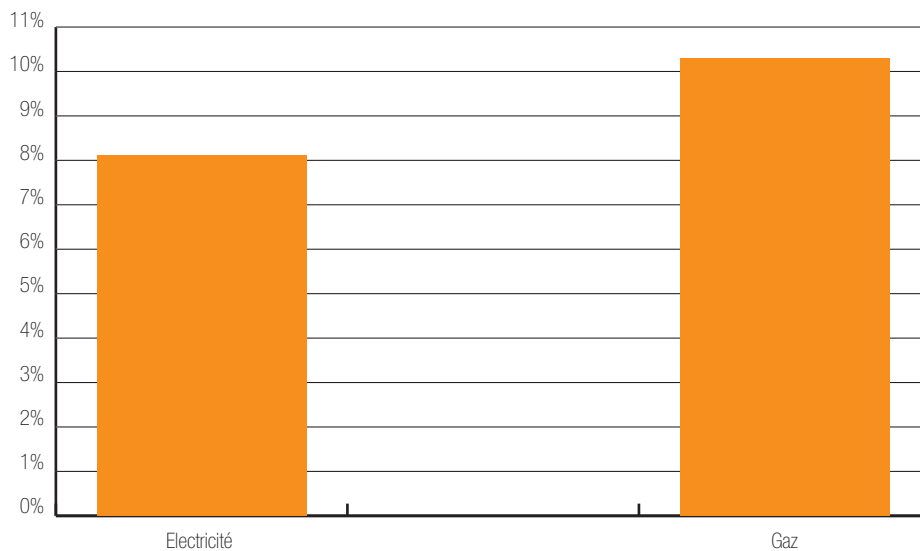
Les différentes informations transmises à la CWaPE par les GRD dans le cadre de l'exécution des obligations de service public à caractère social imposées aux gestionnaires de réseau en tant que fournisseur de la clientèle captive ont permis de mettre en avant les chiffres qui suivent.

Évolution du nombre de clients bénéficiant du tarif social



Le nombre de clients déclarés en défaut de paiement en 2005 (en pourcentage de la clientèle résidentielle) s'établit en moyenne à 10,3% pour le gaz et à 8,1% pour l'électricité (avec pour l'électricité des valeurs extrêmes comprises entre 1% et 11,8% selon les GRD).

Clients en défaut de paiement



Ici également on soulignera que des écarts importants sont perceptibles entre les gestionnaires de réseau. Ainsi pour certains, le nombre de compteurs à budget installés s'est fortement accru (+ 145% en 2005) alors que pour d'autres on constate un tassement du nombre de placements de compteurs à budget (- 20% en 2005).

A fin 2005, on dénombrait un total de 33.200 compteurs à budget installés. Les prévisions de placement de compteurs à budget pour 2006, sur base des projections des gestionnaires de réseau, sont de 21.000 unités.

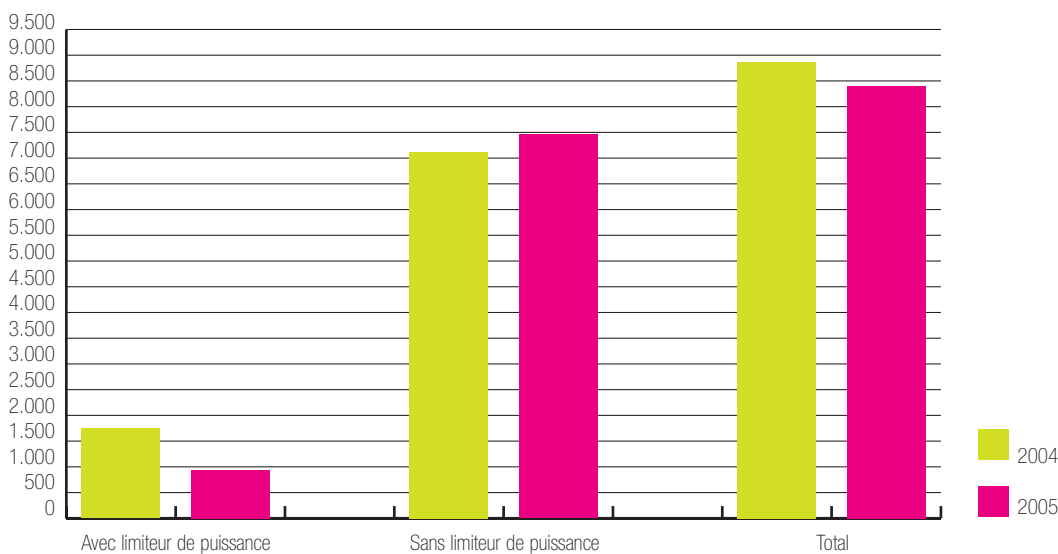
En vue de permettre aux titulaires d'un compteur à budget de recharger leur carte à puce à insérer dans le compteur, des centres de rechargement sont mis à leur disposition dans 206 communes wallonnes, soit encore malgré tout plus de 50 communes ne disposant pas au 31 décembre 2005 de centre de rechargement sur leur territoire.

Quelques 1.900 clients ayant le statut de "client protégé" ont bénéficié en cours d'année 2005 de la fourniture minimale garantie sous 1.300 W.

Les commissions locales d'avis de coupure, saisies 58 fois en électricité durant l'année 2005, ont pris dans 50% des cas une décision de prolongation de la fourniture minimale garantie avec remise de dettes, dans les autres cas la fourniture minimale a été retirée.

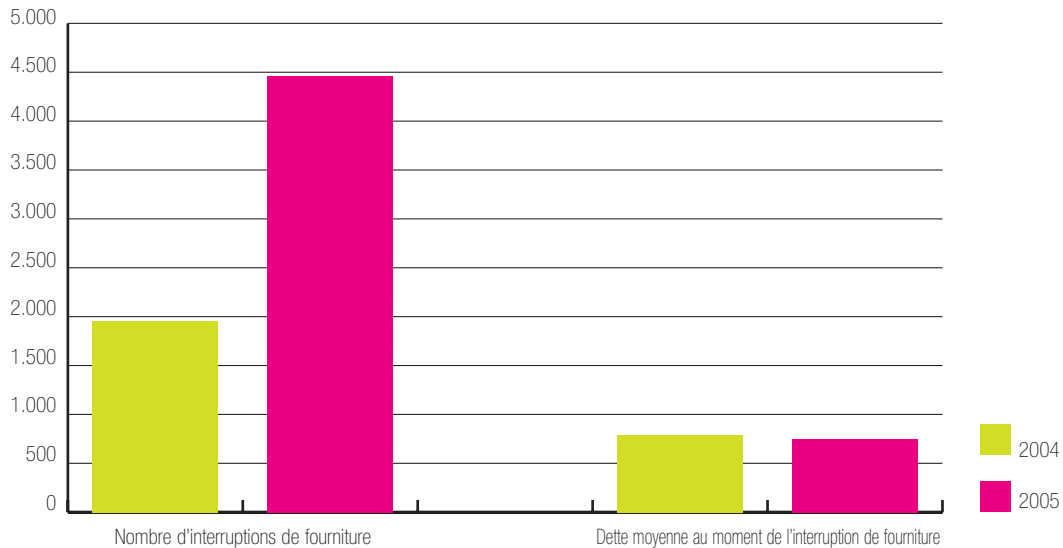
En l'absence de compteurs à budget gaz, l'application des mesures transitoires gaz a eu pour conséquence un accroissement des interruptions effectives de gaz réalisées en 2005. Ainsi pour 2005 le nombre total d'interruptions effectives de gaz s'élève à 4.461 avec une dette moyenne au moment de l'interruption de fourniture d'un montant de 748,18 euros.

Évolution du nombre de placements effectifs de compteurs à budget



La croissance des interruptions est perceptible pour tous les gestionnaires de réseau même si la hausse est plus ou moins forte selon les cas.

#### Interruptions de fourniture de gaz



### *Contrôle des obligations de service public à caractère social*

Au cours de l'année 2005, et dans le cadre du contrôle de la correcte application des obligations de service public, la CWaPE a porté l'accent sur plusieurs aspects particuliers :

#### **Les problèmes des clients finals résidentiels raccordés de facto à des réseaux de distribution privés**

- La CWaPE a constaté que de nombreux ensembles, et notamment les parcs résidentiels, pouvaient donner lieu à des suspensions d'électricité en contradiction avec la volonté du législateur wallon de protéger les clients en situation de paiement par des procédures strictes de suspension de fourniture. Les droits et devoirs des gestionnaires de réseaux privés n'étant pas clairement définis dans la législation wallonne, la CWaPE a pris contact avec la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale (DIIS) qui coordonne le plan "Habitat Permanent" de la Région wallonne, et a formé, en collaboration avec la DIIS et l'Administration de l'Energie (DGTRE), un groupe de travail dénommé "Groupe de travail Energie - Plan HP". L'objectif du groupe de travail a été "d'organiser une consultation préalable avec la DIIS et la Division Energie, dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de modification de la législation wallonne relative aux marchés de l'électricité et du gaz, visant à résoudre la problématique des réseaux privés et ses conséquences, notamment en matière de

respect des obligations de service public".

- Les conclusions du groupe de travail ont ciblé l'intérêt de proposer des modifications de la législation wallonne qui introduisent la notion d'un nouvel acteur, qui pourrait être appelé "Titulaire de raccordement partagé" et qui serait, notamment, soumis à des obligations de service public spécifiques vis-à-vis des clients finals résidentiels raccordés au réseau privé.
- La CWaPE a intégré les conclusions du groupe de travail dans sa proposition CD-5f28-CWaPE-100 concernant des modifications des décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002 à prévoir dans un prochain décret énergie.
- La CWaPE a participé à l'élaboration d'un projet de convention à établir entre un GRD et un gestionnaire d'un parc résidentiel en vue de mettre en place, sur base volontaire, les principes proposés par la CWaPE en cette matière.



### **Le contrôle de la bonne application des obligations de service public par les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs**

- Instruction de dossiers particuliers: la vérification de la bonne application des obligations a notamment été faite par le biais d'interpellations de la CWaPE par des clients résidentiels ou par des CPAS. Il est important de noter que dans son analyse de ces cas, la CWaPE s'est strictement limitée à vérifier le respect de la procédure prévue par les arrêtés OSP.
- Concertation avec les GRD et fournisseurs sur la mise en place d'un système de rechargement des compteurs à budget dans chaque commune. La CWaPE a suivi attentivement l'avancement du projet de développement d'un système "multi-vendeurs". Un tel système permettra d'attribuer les sommes versées dans les centres de rechargement par les clients titulaires d'une carte à prépaiement directement aux fournisseurs choisis par les utilisateurs des cartes. Le projet prévoit également la possibilité de charger une carte à prépaiement à partir d'une cabine téléphonique publique.

Les avantages de ce système sont principalement :

- la possibilité pour un utilisateur d'un compteur à budget de continuer à pouvoir choisir un fournisseur;
- une augmentation substantielle du nombre de points de rechargement : plusieurs milliers de points au lieu de 200 points actuellement;
- une meilleure disponibilité des points de chargement : les heures d'ouverture des points de chargement sont actuellement limitées à 6 heures par jour pour les bureaux de vente et de 4 à 20 heures par semaine pour les points de chargement situés dans un CPAS.

### **Avis et propositions**

La CWaPE a adressé la proposition CD-5b01-CWaPE-090 du 3 février 2005 au Gouvernement wallon. Cette proposition concernait particulièrement la procédure de placement des compteurs à budget ainsi que l'alignement des principes suivis en cas de non paiement à la fois pour le gaz et l'électricité.

### ***Coûts des obligations de service public***

Le décret électricité du 12 avril prévoit une mission particulière pour la CWaPE en son article 43, § 2, 13° : "La CWaPE établit la méthode de calcul des coûts réels nets des obligations de service public et vérifie les calculs effectués par chaque entreprise concernée conformément à cette méthodologie". A cette fin, la Direction des Obligations de service public a entamé des études sur le sujet afin de définir les lignes d'action à mettre en place.

Les obligations ciblées par cette étude sont les suivantes :

- promotion de l'électricité verte;
- diffusion de documents avec le bilan récapitulatif annuel (électricité et gaz);
- octroi de primes (électricité et gaz);
- OSP environnementales électricité – enfouissement des lignes électriques;
- OSP environnement gaz - raccordement standard gratuit;
- OSP sociales électricité – fournisseurs;
- OSP sociales électricité – GRD;
- OSP sociales gaz – fournisseurs;
- OSP sociales gaz - GRD;
- placement de compteurs bihoraires et conversion trihoraire en bihoraire.

## LES AUTRES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Outre les obligations de service public à caractère social, les arrêtés OSP électricité et gaz prévoient d'autres obligations de service public qui sont imposées soit aux fournisseurs, soit aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Les fournisseurs sont soumis à des obligations de service public qui portent notamment sur les éléments repris ci-dessous.

- La régularité, la qualité et la facturation des fournitures

Les factures doivent inclure un minimum de mentions, dont le prix au kWh, la période couverte, le montant global de la facture, le délai de paiement et la date d'échéance, le coût de la procédure administrative en cas de paiement tardif et le service compétent, le numéro de téléphone à former en cas de panne, le numéro de téléphone du service contentieux.

- L'information et la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables

Le fournisseur doit faire parvenir au minimum une fois par an à chacun de ses clients finals un bilan récapitulatif reprenant notamment les consommations et le prix au kWh global moyen, toutes taxes et redevances comprises, pour la période sur laquelle il porte ainsi que ces mêmes données pour les trois années qui précèdent le relevé.

Le fournisseur est également tenu de diffuser à la demande du Ministre wallon de l'énergie, tout document relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie et d'octroyer toute prime décidée par le Gouvernement wallon et visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables.

Les gestionnaires de réseaux de distribution sont soumis à des obligations de service public concernant :

- La sécurité, la régularité et la qualité d'approvisionnement

En électricité, le GRD doit assurer, sauf cas de force majeure, un accès ininterrompu et un niveau de tension stable aux clients finals connectés au réseau dont il assure la gestion.

En gaz, le GRD doit assurer, sauf cas de force majeure, un accès ininterrompu à son réseau ou conforme aux modalités d'interruptibilité à un débit-horaire et une pression d'alimentation stables.

- La protection de l'environnement

En électricité, le GRD doit accorder la priorité au raccordement d'installations de production d'électricité verte, acheter au prix du marché la production excédentaire des producteurs d'électricité verte connectés à son réseau et à la demande du Ministre wallon de l'énergie, lors d'un raccordement, remettre au client tout document relatif aux mesures visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

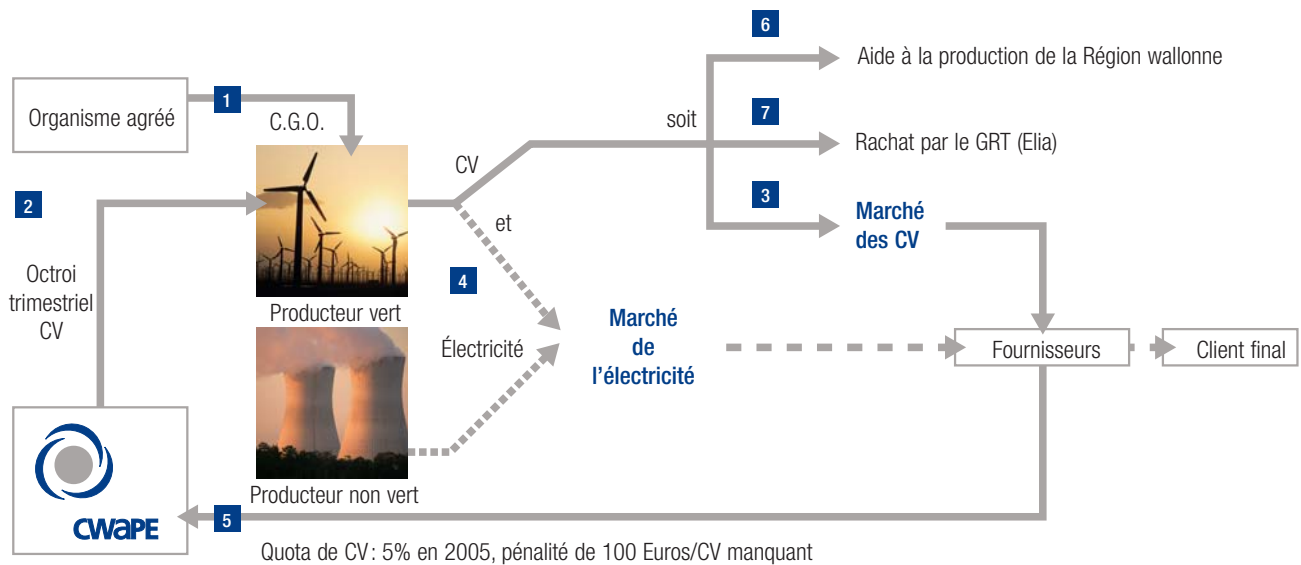
En gaz, le GRD a l'obligation de procéder gratuitement au raccordement standard au gaz d'un client résidentiel. Ce raccordement standard au gaz est la conduite de liaison, limitée à 8 mètres à partir du réseau, entre la canalisation principale et l'installation intérieure du client. Seul le coût de la portion du branchement individuel éventuellement nécessaire pour compléter le raccordement standard vers le réseau est à charge du client.

D'autre part, le gestionnaire de réseau de distribution de gaz a l'obligation d'intégrer dans son plan d'extension toute extension du réseau de gaz demandée par un ou plusieurs fournisseurs, tant que ces investissements sont économiquement justifiés sur la base des données transmises par ces fournisseurs.

## LE RÉGIME DES CERTIFICATS VERTS : BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2005

Le mécanisme des certificats verts, mis en place par le Gouvernement wallon, a montré sa cohérence durant ses deux premières années de fonctionnement, 2003 et 2004. L'année 2005 a quant à elle vu la réalisation de nombreuses nouvelles installations témoignant de la confiance accordée par les investisseurs dans la stabilité du système.

### Rappel du mécanisme



Toute unité de production d'électricité verte doit faire l'objet d'une demande préalable d'octroi de certificats verts adressée à la CWaPE. Un certificat de garantie d'origine (1) établi par un organisme de contrôle agréé doit être joint à cette demande.

Une fois la demande préalable d'octroi de certificats acceptée par la CWaPE, le producteur transmet trimestriellement les relevés des compteurs d'énergie à la CWaPE. Sur base de ces relevés, la CWaPE octroie (2) un certain nombre de certificats verts.

En possession des certificats verts, le producteur peut négocier leur vente avec tout acheteur (3), indépendamment de la vente de l'électricité physique (4).

Trimestriellement, les fournisseurs d'électricité ont l'obligation de rendre à la CWaPE<sup>11</sup> un quota de certificats verts proportionnel à la quantité d'électricité fournie<sup>12</sup>. Une amende de 100 euros par certificat vert manquant est appliquée (5).

Comme solution alternative pour l'écoulement des certificats verts obtenus pour les installations de production d'électricité à partir

d'énergies renouvelables, un régime d'aide a été prévu par le Gouvernement wallon (6).

Un système d'obligation de rachat des certificats verts par le gestionnaire de réseau de transport (Eliia) à un prix minimum a également été prévu par le Gouvernement fédéral. Les certificats verts achetés par le gestionnaire de réseau de transport sont ensuite revendus sur le marché des certificats verts (7).

<sup>11</sup> Après cette opération, les certificats verts sont radiés de la base de données.

<sup>12</sup> Une réduction de quota a toutefois été prévue au bénéfice des consommateurs de plus de 5 GWh par trimestre et par siège d'exploitation.

## Bilan

En 2005, 105 sites de production d'électricité verte étaient certifiés pour une puissance totale de 447 MW.

Situation 2005	Nombre de sites	Pend (kW)
Photovoltaïque	4	6
Hydraulique	46	103 791
Éolien	11	49 018
Biomasse	9	96 223
Cogénération biomasse	14	46 507
Cogénération fossile	21	151 382
Total	105	446 927

Durant l'année 2005, 23 sites de production d'électricité verte supplémentaires pour une puissance totale de 140 MW ont été certifiés.

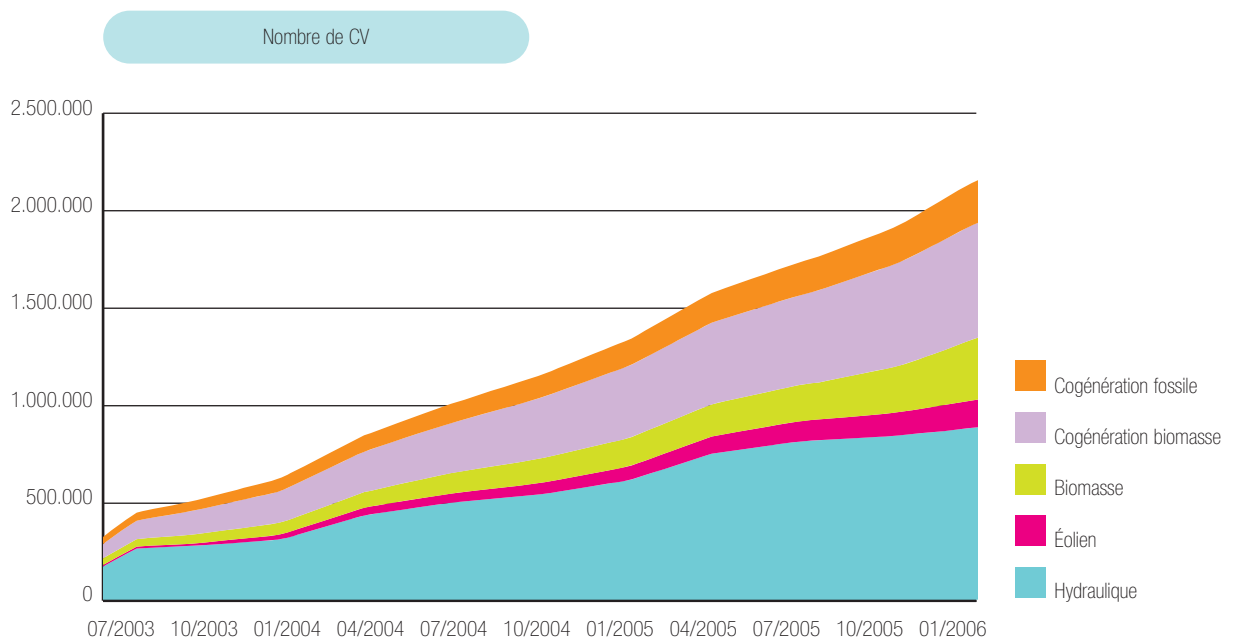
Le nombre de certificats verts octroyés en 2005 est de 823.412 contre 715.163 en 2004 et 621.842 en 2003. Il est utile de remarquer aussi que, en 2003, un certain nombre de sites avaient pu comptabiliser l'énergie électrique produite à partir d'octobre 2002. La période de production pouvait ainsi compter 14 mois en l'année 2003.

Dans le cadre du retour de quota, 871.447 certificats verts ont été rentrés à la CWaPE (ce qui correspond à 86,65% du quota) alors qu'un stock de 93.758 certificats verts restait disponible au 28 février 2006, date du retour de quota du 4<sup>e</sup> trimestre 2005.

Dans ce cadre, pas moins de 413.720 CV ont fait l'objet de transactions. Le prix moyen unitaire est resté cette année encore aux environs de 92,10 euros.

Enfin, 2 demandes de convention d'aide à la production ont été introduites en 2005.

Le graphique ci-dessous représente l'octroi cumulé des certificats verts, au cours du temps, en fonction des différentes technologies. Il s'agit d'un graphique lissé de manière à illustrer au mieux la production de certificats verts au cours du temps, indépendamment des dates réelles des octrois.

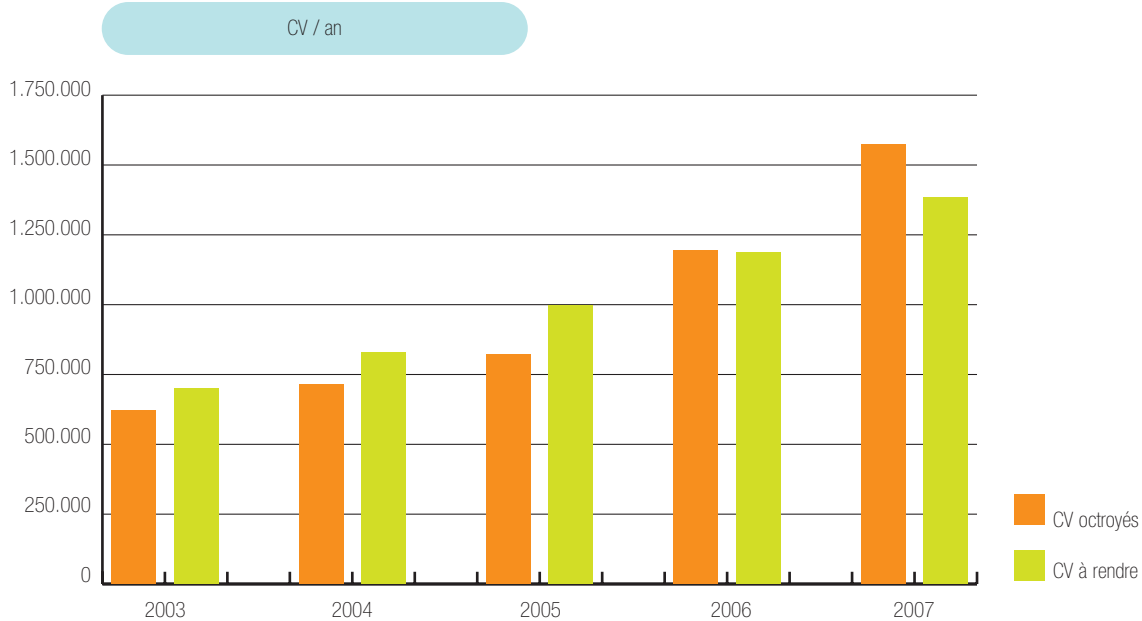


## Perspectives

Les perspectives pour 2006 sont particulièrement encourageantes en terme de production d'électricité verte. En effet de nombreuses réalisations sont programmées pour cette année, en particulier dans la valorisation de biomasse, prolongeant ainsi la tendance déjà nettement constatée en 2005. Comme prévu, cela aboutira à une modification substantielle de la répartition entre les technologies en place de production d'électricité verte. Ce phénomène est positif pour l'équilibre du marché des certificats verts, les technologies utilisées étant moins sujettes aux variations saisonnières.

Sur base de ces prévisions, on devrait pour la première année aboutir en 2006 à un octroi de certificats verts légèrement supérieur au quota effectif. On rappellera toutefois l'extrême sensibilité de ces résultats au bon fonctionnement de la centrale des AWIRS qui comptera pour environ un quart de l'ensemble des certificats qui devraient être octroyés en 2006.

On constate en outre une augmentation substantielle de la production d'électricité verte en 2007 en raison de la mise en service d'un certain nombre de parcs éoliens et d'unités de cogénération biomasse de grande ampleur.



# LES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

## LES MISSIONS

La CWaPE est un organisme autonome créé par décret. Elle est investie d'une double mission :

- d'une part, d'une mission de conseils auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité et du gaz;
- d'autre part, d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des décrets, arrêtés et règlements y relatifs.

La gestion de la CWaPE est assurée par le comité de direction formé du président et des quatre administrateurs

## LES RESSOURCES

### *Ressources humaines*

Le décret impose à la CWaPE de recruter et d'occuper son personnel en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail<sup>13</sup>.

Comme lors de précédents exercices, une attention particulière a été réservée à la formation des membres du personnel. Ces formations poursuivent deux objectifs principaux :

- développer les compétences spécifiques à l'exercice de la régulation;
- accroître l'efficacité personnelle, notamment en informatique.

Enfin, les principes de la politique de rémunération de la CWaPE ont été arrêtés. La reconnaissance des capacités professionnelles sur base du niveau de formation et de l'expérience acquise, la prise en compte du niveau des responsabilités exercées et les efforts déployés sont à la base de la politique de rémunération qui sera progressivement mise en œuvre au cours des prochains exercices.

### *Ressources financières*

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz complétant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a prévu en son article

38 que la Commission dispose d'une dotation destinée à couvrir ses dépenses.

Le montant de cette dotation s'élève à 3,22 millions d'euros, indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois précédant l'entrée en vigueur dudit article.

L'indice des prix à la consommation de janvier 2003 (date d'entrée en vigueur du décret précité) s'établissait à 111,55. Le même indice de janvier 2005 a été de 115,88. Un montant de 3.344.990 euros a été liquidé en date du 31 mai 2005.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises<sup>14</sup>. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.

## SITUATION ACTIVE

### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire, le financement étant acquis par des subventions en capital.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

<sup>13</sup> Article 46, § 2

<sup>14</sup> Article 11 du règlement d'ordre intérieur

## MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

- Mobilier : 10 ans
- Matériel informatique : 3 ans
- Matériel T.I.C. : 3 ans

Les acquisitions de l'exercice clos s'élève respectivement à :

Rubrique	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
Mobilier	1.325,72€	132,57€	1.193,15€
Matériel informatique	12.700,29€	4.233,02€	8.467,27€
Matériel T.I.C.	281,83€	93,93€	187,90€
	<b>TOTAL : 4.459,52€</b>		<b>9.848,32€</b>

## CRÉANCES A UN AN AU PLUS

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2005 a été intégralement liquidée par la Région au départ du Fonds Energie.

## PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 2.649.206,66 euros forme les placements de trésorerie sous la forme de billets émis par la Communauté française pour un total de 2.530.206,66 euros. Le solde étant constitué de dépôts à terme fixe pour un montant de 119.000 euros.

Il est rappelé que par courrier du 16 septembre 2002, l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Ministère des Finances a rangé la CWaPE parmi les organismes qui bénéficient des renonciations à la perception du précompte mobilier<sup>15</sup>.

Cependant, ce même courrier précisait "comme cette unité vient d'être créée et que ses comptes annuels n'ont forcément pas encore pu être établis, la classification sectorielle qui lui a été attribuée doit être considérée comme provisoire et susceptible d'être modifiée après examen ultérieur des premiers comptes annuels. Lorsque ceux-ci seront disponibles, l'unité recevra un classement sectoriel qui lui sera attribué de façon rétroactive, c'est-à-dire depuis sa date de création."

## VALEURS DISPONIBLES

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Celles-ci sont constituées de valeurs postales d'un import de 474,60 euros, d'avoirs en caisse à raison de 39,48 euros et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de DEXIA Banque à hauteur de 10.858,49 euros.

## COMPTES DE RÉGULARISATION

Les comptes de régularisation constatent au mieux le principe de mesure de la performance attachée à un exercice.

Dans ce cadre, un montant de 1.948,38 euros constitue le rattachement à l'exercice 2005 des prorata de produits de placement.

## **SITUATION PASSIVE**

### RÉSERVES

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de Commission constitue le résultat.

Il appartient au comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, § 2 du règlement d'ordre intérieur et de décider de l'affectation.

Cette rubrique enregistre les montants consécutifs à l'affectation bénéficiaire conforme aux règles d'évaluation arrêtées par le comité de direction.

L'exercice clos s'achève avec une réserve indisponible de 1.092.467,80 euros.

### SUBSIDES EN CAPITAL

Cette rubrique enregistre les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés, ces subsides font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV 3 "Autres produits financiers" au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

<sup>15</sup> Visées à l'article 107, § 2, 11° de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 4, alinéa 1er, 10° de l'arrêté royal du 26 mai 1994 pris en exécution de l'article 16, alinéa 1°, 1° de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières.

Pour rappel, l'exercice 2004 a laissé un excédent de subvention de 15.304,40 euros qui a permis un investissement à hauteur de 14.307,84 euros laissant ainsi un solde d'excédent de subvention de 996,56 euros. La position créditrice est de 70.604,48 euros.

L'excédent de subvention reste disponible pour des acquisitions ultérieures.

#### PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS

En considération de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les principes de base relatifs à la rémunération du président et des administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie du 1<sup>er</sup> juin 2001, est constituée une provision portant exécution de l'article 2 qui stipule *"en considération de l'interdiction visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 fixant les règles applicables au président et aux administrateurs du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie en matière d'incompatibilité et de conflit d'intérêt, il est alloué au président ou à l'administrateur concerné à l'issue de son mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé ou s'il y est mis fin anticipativement sans qu'il y ait eu faute grave, une indemnité compensatoire équivalente à la moitié de son traitement pour les douze mois qui précèdent la fin de son mandat."*

La provision ainsi constituée s'établit à un montant de 343.387,27 euros. Cette dernière sera annuellement réajustée.

#### DETTES À UN AN AU PLUS

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2005, les dettes à un an au plus forment un total de 1.228.701,88 euros. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 19.128,66 euros et des factures sont à recevoir pour un montant de 11.552,96 euros.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent à raison de 45.816,54 euros d'impôts au titre de précompte professionnel, 35.288,09 euros de cotisations ONSS et de

65.274,55 euros à titre de provisions pour pécules de vacances.

Les autres dettes sont constituées principalement du loyer du bâtiment occupé par la Commission à raison de 178.989,67 euros et le remboursement de la partie non utilisée de la dotation du Fonds Energie d'un montant de 872.532,21 euros.

### **COMPTE DE RÉSULTATS**

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

#### PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 3.359.037,58 euros. Ils sont principalement formés de la dotation acquise du Fonds Energie à hauteur de 3.344.990 euros, le solde étant constitué de récupération de frais.

#### COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 2.404.006,33 euros, ce qui forme en boni de fonctionnement de 955.031,25 euros. Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de quatre :

- achats de biens et de services :	426.450,97€
- rémunérations et charges sociales :	1.937.958,24€
- amortissements :	29.021,66€
- dotation aux provisions :	10.575,46€

Les rémunérations et les charges sociales du personnel employé se répartissent comme suit :

#### Rubrique

Comité de direction	871.039,52€
Expertise	671.739,06€
Technicien	127.283,67€
Secrétaires de direction	182.908,37€

Une recrue (consécutive à un départ) a rejoint le personnel employé de la Commission qui est sélectionné au terme d'une procédure menée par des spécialistes en ressources humaines formés aux techniques d'assessment.



Les effectifs de la Commission se ventilent comme suit :

Grades	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Équivalents temps plein	Moyenne d'âge
Comité de direction		5	5	55
Personnel d'expertise	1	7	8	38
Personnel technicien		2	2	38
Secrétaires de direction	4		4	32
TOTAL	5	14	19	42

Une attention particulière a été réservée à la formation des membres de la Commission. C'est ainsi qu'un montant de 13.841,80 euros a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger. Ces formations sont particulièrement appréciées et vécues comme un facteur de motivation.

#### PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers d'un import de 85.356,19 euros comprennent des revenus de placement à raison de 56.334,53 euros tandis que les ristournes et autres escomptes sur acquisition de biens meubles et la quote-part de subsides en capital s'établissent à 29.021,66 euros.

#### CHARGES FINANCIÈRES

Les charges financières ont été de faible importance et ce pour un montant de 171,53 euros.

#### RÉSULTATS À AFFECTER

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (434,10 euros) forme le résultat à affecter à hauteur de 1.039.781,71 euros.

L'affectation bénéficiaire se décompose par :

- une dotation à la réserve indisponible correspondant à 5% de la dotation 2005 soit un montant de 167.249,50 euros;
- la partie non utilisée de la dotation du Fonds Energie, d'un montant de 872.532,21 euros et proposée à la rétrocession à la Région.

## Rapport du reviseur d'entreprise sur l'exercice clos

Conformément à l'article 11 §1 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui m'a été confiée par le comité de direction de cette Commission en sa séance du 13 janvier 2003.

J'ai procédé à la révision des comptes annuels arrêtés en date du 7 mars 2006 par le comité de direction de cette Commission, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2005, dont le total du bilan s'élève à 2.735.161,43 € et dont le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice à affecter de 1.039.781,71 €.

### Attestation sans réserve des comptes annuels

Mes contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables de la Commission ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. J'ai évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2005 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Commission et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

### Attestations et informations complémentaires

Je complète mon rapport par les attestations et les informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie;
- le rapport annuel établi par le Comité de Direction comporte des commentaires du bilan et du compte de résultats qui concordent avec les comptes annuels;
- le résultat à affecter fait l'objet d'une proposition présentée par le Comité de Direction qui prévoit une dotation à la réserve indisponible ainsi qu'une rétrocession à la Région de la dotation non utilisée provenant du fonds énergie.

Liège, le 8 mars 2006

P. COMHAIRE  
Reviseur d'Entreprises

## LE SERVICE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Le service de conciliation et d'arbitrage est compétent pour connaître des litiges relatifs à :

1. l'accès au réseau de transport local d'électricité, au réseau de distribution d'électricité, au réseau de distribution de gaz;
2. l'application des règlements techniques pour la gestion du réseau de transport local d'électricité, pour la gestion du réseau de distribution d'électricité et pour la gestion des réseaux de distribution de gaz;
3. la fixation de l'indemnité revenant au fournisseur aux clients captifs d'électricité ou de gaz dont le monopole a été méconnu par la conclusion d'un contrat entre un autre fournisseur et un client final électricité ou un client final gaz ou un producteur d'électricité verte et alors que ceux-ci ne répondaient pas aux conditions d'éligibilité fixées par ou en vertu du décret électricité ou du décret gaz.

Au cours de l'année 2005, une requête en conciliation a été introduite en date du 3 mai 2005. La conciliation menée par Monsieur Jacques FRAIX, expert conciliateur désigné par l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 déterminant la liste des experts conciliateurs et experts arbitres pour le service de conciliation et d'arbitrage de la CWaPE, a abouti positivement en date du 20 décembre 2005.

Le différend entre la Raffinerie Tirlémontoise et EDF Belgium portait sur des décomptes et facturations pour les années 2003 et 2004 pour différents sites de production en région wallonne.

## LES ACTIVITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION

### Les avis

La CWaPE, investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité, a rendu les avis suivants<sup>16</sup>:

- Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 désignant l'intercommunale ALE en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour les territoires de la ville de Liège-centre, Malmédy et Waimes
- Avis concernant la demande d'aide à la production introduite par la sa Les Vents de l'Ornoi pour le parc éolien de Gembloux/Sombreffe
- Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société ENECO Energie International BV
- Avis sur la demande de modification de la désignation des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) introduite par IDEG et AIEG
- Avis sur le projet de création d'une société d'expertise et de gestion énergétique (SEGE) + annexe confidentielle "Le projet SEGE au regard de la législation sur les marchés publics"
- Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société EDF BELGIUM sa
- Avis sur la demande d'octroi d'une licence complémentaire de fourniture d'électricité introduite par la société Lampiris SA en tant que fournisseur vert
- Avis sur les plans d'adaptation et les plans d'extension des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel
- Avis sur les projets d'arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux obligations de service public dans les marchés de l'électricité et du gaz et leurs projets d'arrêtés ministériels d'exécution
- Avis concernant la demande d'aide à la production introduite par la sa RENOGEN pour le projet de cogénération bioénergétique d'Amel
- Avis sur la demande de retrait de sa licence de fourniture d'électricité introduite par la société EDF sa
- Avis sur le recours introduit par un particulier contre la décision du gestionnaire de réseau statuant sur la demande de raccordement à Casteau

- Avis sur la modification des arrêtés du Gouvernement wallon :
  - du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale ALG en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz
  - du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale ALG en tant que gestionnaire de réseau de gaz sur le territoire de la ville de Verviers
- Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société EDF BELGIUM sa

### Les propositions

Les propositions suivantes ont été soumises au Gouvernement<sup>17</sup> :

- Proposition concernant les obligations de service public électricité et gaz, telles que prévues dans l'arrêté du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Propositions concernant les arrêtés d'application du décret-programme du 3 février 2005 relatifs à la licence simplifiée de fourniture et à la procédure simplifiée de certification de garantie d'origine pour les producteurs d'électricité verte
- Proposition de circulaire ministérielle relative au raccordement standard gratuit sur réseau de distribution de gaz naturel
- Proposition de modifications des décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002 à prévoir dans un prochain décret énergie
- Proposition sur les nouveaux quotas applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- Proposition de recommandations en vue de l'élaboration d'un nouvel arrêté "éligibilité" dans le cadre de l'ouverture totale du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2007

La CWaPE a par ailleurs émis les documents suivants :

<sup>16</sup> En exécution de l'article 43, § 2

<sup>17</sup> En exécution de l'article 43, § 2

- Décision de révision des principes arrêtés à l'occasion des demandes de dérogation introduites par les GRD pour non enfouissement lors de la réalisation de petites extensions du réseau aérien BT et lors de la rénovation ou la modernisation à la seule initiative du GRD de réseaux vétustes BT, en remplaçant les fils de cuivre nu par des conducteurs isolés - Révision de la décision CD-4i21-CWaPE
- Décision sur la demande de dérogation introduite par Interlux pour non-enfouissement lors de la réalisation d'une extension du réseau aérien BT de 130 mètres à ACHOUFFE (commune de HOUFFALIZE) pour raccorder un nouvel immeuble en réutilisant les supports de la télédistribution (non publiée)
- Décision sur la demande de dérogation introduite par IEH pour non-enfouissement en BT pour des petits chantiers de l'année 2004 (non publiée)
- Décision sur les demandes de dérogation de régularisation introduites par INTERLUX pour non-enfouissement en BT pour des petits chantiers de l'année 2004 (non publiée)
- Communication sur la méthodologie d'examen des demandes d'aide à la production
- Décision sur les demandes de dérogation de régularisation introduites par IDEG pour non-enfouissement en BT pour des petits chantiers de l'année 2004 (non publiée)
- Rapport annuel spécifique 2004 sur l'évolution du marché des certificats verts
- Décision sur les demandes de dérogation de régularisation introduites par l'AIEG pour non-enfouissement en BT pour deux petits chantiers de l'année 2004 (non publiée)
- Note sur l'impact qu'aurait un changement de législation supprimant la règle des 10% sur l'ensemble du marché de l'électricité verte en Wallonie (non publiée)
- Le rapport annuel 2004 de la CWaPE
- Guide pour les clients professionnels
- Rapport complémentaire faisant suite au rapport du 20 octobre 2004 de la mission de concertation réalisée avec les intercommunales de distribution de gaz en Région wallonne, sur les moyens de renforcer la sécurité de ces réseaux, en réponse à la demande formulée, le 4 août 2004, par le Ministre du Logement, du Transport et du Développement territorial
- Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de la réfection de la ligne 70 kV reliant le poste de Bois-de-Villers à celui d'Hastière
- Décision sur la demande de dérogation introduite par INTERLUX pour non-enfouissement en BT pour une partie du raccordement d'une habitation
- Note technique concernant l'évolution du potentiel d'extension des réseaux de gaz en Wallonie (note confidentielle)
- Etude portant sur l'utilisation du Fonds dit bihoraire instauré par les recommandations 2003/20 du 13 mars 2003 et 2003/28 du 7 mai 2003 du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz
- Décision relative à la définition des rendements annuels d'exploitation des installations modernes de référence, définis en application de l'article 2, 3° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité - Emissions de dioxyde de carbone de la filière électrique classique, définis en application de l'article 38, § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Décision sur la présentation standard des rapports annuels des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sur la qualité de leurs prestations
- Décision sur la "demande de dérogation introduite par INTEREST pour non-enfouissement en BT pour le raccordement d'une nouvelle habitation (non publiée)
- Procès-verbal d'enquête sur la panne d'électricité à Namur le 18 novembre 2005 (non publié)

## *Les activités des différentes Directions*

### **La Présidence**

*Le président concentre ses activités sur la coordination des directions de la CWaPE, la représentation et la reconnaissance de la CWaPE en Wallonie, en Belgique et à l'étranger, et aux contacts avec les acteurs du marché.*

- La coordination des directions s'est concrétisée par la tenue de 16 réunions du comité de direction (en présence des commissaires du Gouvernement), 18 réunions de coordination interne et 7 réunions regroupant l'ensemble des membres de la CWaPE.
- Les rencontres avec les autres régulateurs belges sont programmées mensuellement. La CWaPE a participé aux 9 réunions qui se sont tenues en 2005.
- La participation du président en tant qu'orateur à une dizaine de séminaires ou colloques a permis de faire mieux connaître le rôle de la CWaPE et le fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz. Le président a également animé deux sessions en octobre 2005 dans le cadre d'une formation de haut niveau organisée par l'IEPF (Institut de l'Energie et de l'Environnement de la Francophonie) à destination des régulateurs énergie dans les pays francophones en développement.
- La consultation et l'information des acteurs du secteur se sont poursuivies, notamment par de nombreuses réunions de concertation ainsi que par l'actualisation fréquente du site Internet de la CWaPE ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)).
- La CWaPE a participé activement à toutes les réunions du Comité Energie, qui ont été au nombre de 5 en 2005.

#### La Direction du fonctionnement technique du marché du gaz

La Direction "Technique gaz" a apporté un maximum d'attention aux réunions relatives au protocole de communication UMIG. Comme déjà mentionné, cette problématique revêt une importance considérable et il convient qu'aucun effort ne soit ménagé jusqu'à obtention de solutions durables en cette matière.

Elle a participé à divers séminaires sur l'organisation du marché gazier, notamment à Londres (25 février et 7 juin) et Paris (16 mars et 13-14 septembre) ainsi qu'à des rencontres à Bruxelles (Gas Networks 9 mars, DG Tren 18 mars, IFE 20 septembre et Eurogas 22 septembre).

Elle a prêté son concours à la présentation du paysage énergétique belge à l'Agence Internationale de l'Energie, le 12 avril.

*Pour ce qui concerne les activités coordonnées des régulateurs (fédéral et régionaux) la Direction "Technique gaz" de la CWaPE a pris part :*

- aux réunions plénières mensuelles;
- au groupe de travail "Echange d'informations" qui après une première publication commune en avril 2005, assure désormais le suivi annuel de statistiques de marché nationales et régionales;
- au groupe de travail "Gaz naturel" notamment sur les thèmes suivants :
  - problèmes généraux d'allocation – réconciliation;
  - responsabilité des GRD;
  - définition précise des réseaux de distribution et de transport;
  - méthodologie de calcul des données de facturation;
  - évolution à long terme du réseau de gaz Slochteren (ce dernier point a, par ailleurs, fait l'objet de présentations par la CREG aux GRD wallons).

En vue de coordonner autant que possible les règlements techniques, des réunions, conjointes ou non pour l'électricité et le gaz, ont été tenues entre les trois régulateurs régionaux. Si certaines singularités des dispositions régionales demeurent incontournables, des pistes d'uniformisation (par exemple, pour les délais des procédures) ont été identifiées.

#### La Direction du fonctionnement technique du marché de l'électricité

*En plus de la participation active de la Direction "Technique électricité" aux travaux de la CWaPE, les activités suivantes méritent d'être notées :*

- plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux : analyse du plan d'adaptation provisoire 2006-2013 d'ELIA et clôture des plans d'adaptation 2004 des GRD;
- traitement des demandes de dérogation pour non-enfouissement : dossier de la ligne 70 kV de Bois-de-Villers à Hastière pour ELIA, dossiers BT des GRD (860 dossiers);
- examen des rapports des gestionnaires de réseaux sur la qualité de leurs prestations en 2004 et fixation d'une présentation standardisée des "rapports qualité" des GRD;
- réception et analyse des rapports initiaux des "coordinateurs confidentialité";
- licences de fourniture : avis sur un retrait et trois nouvelles licences, dont une verte;
- poursuite de l'examen des clauses générales des contrats à conclure dans le

cadre des règlements techniques;

- concertation entre régulateurs pour les échanges d'informations et les règlements techniques;
- préparation des révisions des règlements techniques en collaboration avec les différents acteurs du marché;
- récolte des données des GRD et des fournisseurs;
- collaboration aux bench-markings de la Commission européenne;
- lancement de la remise en ordre des dossiers de raccordement des "clients historiques";
- présentation et/ou participation à plusieurs journées d'études consacrées à l'ouverture des marchés et à la distribution de l'électricité en Région wallonne, en Belgique et en Europe, à l'incidence de la production décentralisée et à la qualité de l'énergie électrique.

#### **La Direction du contrôle des obligations de service public et des mécanismes de promotion de l'électricité verte**

*La CWaPE joue un rôle actif dans le fonctionnement du mécanisme des certificats verts. Les actions suivantes ont été entreprises en 2005 afin d'assurer un fonctionnement optimal du système :*

- la publication, en octobre 2005, des rendements annuels d'exploitation et des émissions de CO<sub>2</sub> des installations modernes de référence pour la production séparée d'électricité, de chaleur, et de froid;
- la publication, en avril 2005, de la communication CD-5d05-CWaPE sur la méthodologie d'examen des demandes d'aide à la production;
- la publication des avis CD-5d05-CWaPE-92 et CD-5i28-CWaPE-103 concernant les demandes d'aide à la production introduites par Les Vents de l'Ornoi pour le Parc éolien de Sombreffe et par Renogen pour une cogénération biomasse à Amel;
- la publication de la proposition CD-5f28-CWaPE-101 sur les nouveaux quotas applicables à partir du 1er janvier 2008. Cette proposition s'est, notamment, basée sur les résultats d'études réalisées sur le potentiel de développement des Energies renouvelables et de la cogénération en Région wallonne;
- la publication de la proposition CD-5d05-CWaPE-091 sur les arrêtés d'application du décret-programme du 3 février 2005 relatif, notamment, à la procédure simplifiées de certification de garantie d'origine pour les producteurs d'électricité verte;
- la réalisation, pour le compte du Gouvernement wallon, de plusieurs études concernant le fonctionnement du système des certificats verts;
- la gestion de la base de données informatiques destinée à la gestion des comptes de certificats verts des différents acteurs du marché, soit les producteurs verts, les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires de réseau et les intermédiaires;
- le calcul des octrois de certificats verts aux sites de production d'électricité verte. 823.412 certificats verts ont été octroyés en 2005;
- la vérification et l'acceptation des dossiers de certification introduits par les 3 organismes de contrôle agréés et concernant 23 nouveaux sites de production d'électricité verte;
- la vérification et l'acceptation des dossiers d'avenants au certificats de garantie d'origine introduits par les 3 organismes de contrôles et spécifiant les modifications apportées par les producteurs à leurs installations;
- le contrôle des quantités d'électricité verte produites trimestriellement;
- la gestion des transactions de certificats verts entre les différents acteurs du marché;
- le contrôle de quantités de certificats verts remis par les fournisseurs et gestionnaires de réseau pour les 4 trimestres de 2005; les demandes d'exonération introduites par les fournisseurs pour le compte des grands consommateurs d'électricité signataires d'un accord de branche ont été vérifiées avant intégration dans les obligations de quota des fournisseurs; les déclarations des quantités de fournitures aux clients finals ont été vérifiées eu égard aux licences de fourniture accordées;
- la détermination et la notification des amendes aux fournisseurs et gestionnaires de réseau en défaut de remise d'un nombre suffisant de certificats verts;
- l'organisation et suivi de réunions avec les

différents régulateurs régionaux aux fins d'échanger les expériences acquises dans les différentes régions : participation à et présidence d'un groupe de travail sur les sources d'énergie renouvelables (SER) et la cogénération (COGEN);

- la mise en place d'une extension de la base de données de certificats verts destinée à permettre les échanges de certificats verts avec la région bruxelloise;
- la participation à des séminaires et travaux au niveau européen dans le cadre du projet européen E-TRACK, projet concernant les différentes méthodes permettant la mise en place d'une "traçabilité" des sources d'énergie primaire de l'électricité produite dans les 25 Etats membres;
- la préparation des méthodes d'examen des dossiers concernant l'aide à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en collaboration avec les administrations compétentes DGTRE, DGRNE, et DGEE.

#### **La Direction administrative**

*La Direction administrative assure les services généraux de la Commission et facilite l'accomplissement des tâches des autres directions. Dans ce cadre, les actions suivantes ont été poursuivies :*

- le règlement des questions logistiques et ancillaires;
- la coordination du rapport annuel;
- la tenue du registre des avis, propositions et décisions du comité de direction.

Une partie importante de ses activités a été consacrée à la mise en oeuvre de séances d'information sur la nouvelle organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz naturel. La Direction administrative s'est attachée à présenter devant des publics d'origines socio-économiques, les fondamentaux utiles à la compréhension en matière de formation des prix sur le marché de l'électricité et du gaz naturel.

La Direction administrative qui assure le secrétariat du service de conciliation et d'arbitrage est intervenue dans un seul différend durant l'exercice écoulé.



# ANNEXE 1

## LISTE DES AVIS, DÉCISIONS ET PROPOSITIONS DE LA CWaPE

Référence	Objet	Date
CD-5a18-CWaPE-089	Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 désignant l'intercommunale ALE en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour les territoires de la ville de Liège-centre, Malmédy et Waimès	13/01/2005
CD-5b01-CWaPE-090	Proposition concernant les obligations de service public électricité et gaz, telles que prévues dans l'arrêté du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz	03/02/2005
CD-5d05-CWaPE-091	Propositions concernant les arrêtés d'application du décret-programme du 3 février 2005 relatifs à la licence simplifiée de fourniture et à la procédure simplifiée de certification de garantie d'origine pour les producteurs d'électricité verte	11/04/2005
CD-5d05-CWaPE-092	Avis concernant la demande d'aide à la production introduite par la sa Les Vents de l'Ornoi pour le parc éolien de Gembloux/Sombrefe + annexe confidentielle (annexe non publié)	13/04/2005
CD-5d26-CWaPE-093	Proposition de circulaire ministérielle relative au raccordement standard gratuit sur réseau de distribution de gaz naturel	21/04/2005
CD-5d26-CWaPE-094	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société ENECO Energie International BV	22/04/2005
CD-5e24-CWaPE-095	Avis sur la demande de modification de la désignation des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) introduite par IDEG et AIEG	23/05/2005
CD-5e24-CWaPE-096	Avis sur le projet de création d'une société d'expertise et de gestion énergétique (SEGE) + annexe confidentielle "Le projet SEGE au regard de la législation sur les marchés publics"	26/05/2005
CD-5f14-CWaPE-097	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société EDF BELGIUM sa	02/06/2005
CD-5f14-CWaPE-098	Avis sur la demande d'octroi d'une licence complémentaire de fourniture d'électricité introduite par la société Lampiris SA en tant que fournisseur vert	13/06/2005
CD-5f28-CWaPE-099	Avis sur les plans d'adaptation et les plans d'extension des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel	28/06/2005
CD-5f28-CWaPE-100	Proposition de modifications des décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002 à prévoir dans un prochain décret énergie	02/08/2005
CD-5f28-CWaPE-101	Proposition sur les nouveaux quotas applicables à partir du 1er janvier 2008	11/07/2005
CD-5i06-CWaPE-102	Avis sur les projets d'arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux obligations de service public dans les marchés de l'électricité et du gaz et leurs projets d'arrêtés ministériels d'exécution	13/09/2005
CD-5i28-CWaPE-103	Avis concernant la demande d'aide à la production introduite par la sa RENOGEN pour le projet de cogénération bioénergétique d'Amel + annexe confidentielle (annexe non publié)	05/10/2005
CD-5j18-CWaPE-104	Avis sur la demande de retrait de sa licence de fourniture d'électricité introduite par la société EDF sa	06/10/2005

CD-5k08-CWaPE-105	Avis sur le recours introduit par un particulier contre la décision du gestionnaire de réseau statuant sur la demande de raccordement à Casteau (non publié)	28/10/2005
CD-5k08-CWaPE-106	Avis sur la modification des arrêtés du Gouvernement wallon - du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale ALG en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz - du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale ALG en tant que gestionnaire de réseau de gaz sur le territoire de la ville de Verviers	09/11/2005
CD-5k29-CWaPE-107	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société EDF BELGIUM sa	24/11/2005
CD-5k29-CWaPE-108	Proposition de recommandations en vue de l'élaboration d'un nouvel arrêté "éligibilité" dans le cadre de l'ouverture totale du marché au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	07/12/2005

## ANNEXE 2

### AUTRES PUBLICATIONS DE LA CWaPE

Référence	Objet	Date
CD-5a18-CWaPE	Décision de révision des principes arrêtés à l'occasion des demandes de dérogation introduites par les GRD's pour non enfouissement lors de la réalisation de petites extensions du réseau aérien BT et lors de la rénovation ou la modernisation à la seule initiative du GRD de réseaux vétustes BT, en remplaçant les fils de cuivre nu par des conducteurs isolés - Révision de la décision CD-4i21-CWaPE	12/01/2005
CD-5a18-CWaPE	Décision sur la demande de dérogation introduite par Interlux pour non-enfouissement lors de la réalisation d'une extension du réseau aérien BT de 130 mètres à ACHOUFFE (commune de HOUFFALIZE) pour raccorder un nouvel immeuble en réutilisant les supports de la télédistribution (non publiée)	14/01/2005
CD-5a18-CWaPE	Décision sur la demande de dérogation introduite par IEH pour non-enfouissement en BT pour des petits chantiers de l'année 2004 (non publiée)	18/01/2005
CD-5c08-CWaPE	Décision sur les demandes de dérogation de régularisation introduites par INTERLUX pour non-enfouissement en BT pour des petits chantiers de l'année 2004 (non publiée)	04/03/2005
CD-5d05-CWaPE	Communication sur la méthodologie d'examen des demandes d'aide à la production	07/04/2005
CD-5d26-CWaPE	Décision sur les demandes de dérogation de régularisation introduites par IDEG pour non-enfouissement en BT pour des petits chantiers de l'année 2004 (non publiée)	13/04/2005
CD-5d26-CWaPE	Rapport annuel spécifique 2004 sur l'évolution du marché des certificats verts	02/05/2005
CD-5e24-CWaPE	Décision sur les demandes de dérogation de régularisation introduites par l'AIEG pour non-enfouissement en BT pour deux petits chantiers de l'année 2004 (non publiée)	02/05/2005
CD-5e24-CWaPE	Note sur l'impact qu'aurait un changement de législation supprimant la règle des 10% sur l'ensemble du marché de l'électricité verte en Wallonie (non publiée)	26/05/2005
	Le rapport annuel 2004 de la CWaPE	Mai 2005
CD-5f14-CWaPE	Guide pour les clients professionnels	Juin 2005

CD-5f28-CWaPE	Rapport complémentaire faisant suite au rapport du 20 octobre 2004 de la mission de concertation réalisée avec les intercommunales de distribution de gaz en Région wallonne, sur les moyens de renforcer la sécurité de ces réseaux, en réponse à la demande formulée, le 4 août 2004, par le Ministre du Logement, du Transport et du Développement territorial	15/07/2005
CD-5i06-CWaPE	Décision sur la demande de dérogation introduite par Elia pour non-enfouissement lors de la réfection de la ligne 70 kV reliant le poste de Bois-de-Villers à celui d'Hastière	25/07/2005
CD-5i06-CWaPE	Décision sur la demande de dérogation introduite par INTERLUX pour non-enfouissement en BT pour une partie du raccordement d'une habitation	09/08/2005
CD-5i28-CWaPE	Note technique concernant l'évolution du potentiel d'extension des réseaux de gaz en Wallonie (note confidentielle)	26/09/2005
CD-5i28-CWaPE	Etude portant sur l'utilisation du Fonds dit bihoraire instauré par les recommandations 2003/20 du 13 mars 2003 et 2003/28 du 7 mai 2003 du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz	12/10/2005
CD-5j18-CWaPE	Décision relative à la définition des rendements annuels d'exploitation des installations modernes de référence, définis en application de l'article 2, 3° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité -Emissions de dioxyde de carbone de la filière électrique classique, définis en application de l'article 38, § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité	17/10/2005
CD-5j18-CWaPE	Décision sur la présentation standard des rapports annuels des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sur la qualité de leurs prestations	19/10/2005
CD-5k29-CWaPE	Décision sur la demande de dérogation introduite par INTEREST pour non-enfouissement en BT pour le raccordement d'une nouvelle habitation (non publiée)	25/11/2005
CD-5k29-CWaPE	Procès-verbal d'enquête sur la panne d'électricité à Namur le 18 novembre 2005 (non publié)	30/11/2005

## ANNEXE 3

### BILAN ET COMPTES DE RÉSULTAT 2005

ACTIF	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISÉS	69.607,92	84.321,74
I. Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles		
II. Immobilisations corporelles	69.607,92	84.321,74
A. Terrains et constructions		
B. Installations, machines et outillage		
C. Mobilier et matériel roulant	69.607,92	84.321,74
D. Locations-financement et droits similaires		
E. Autres immobilisations corporelles		
III. Immobilisations financières et créances à plus d'un an		
ACTIFS CIRCULANTS	2.665.553,51	2.211.423,52
IV. Créances à un an au plus	3.025,40	
A. Créances de fonctionnement		
B. Autres créances	3.025,40	
V. Placements de trésorerie	2.649.206,66	2.183.835,46
VI. Valeurs disponibles	11.373,07	27.581,16
VII. Comptes de régularisation	1.948,38	6,90
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>2.735.161,43</b>	<b>2.295.745,26</b>
PASSIF	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES	1.163.072,28	1.024.844,44
I. Résultat reporté		
II. Réserves indisponibles	1.092.467,80	925.218,30
III. Subsidés en capital	70.604,48	99.626,14
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	343.387,27	332.811,81
IV. Provisions pour risques et charges	343.387,27	332.811,81
DETTES	1.228.701,88	938.089,01
V. Dettes à plus d'un an		
A. Dettes financières		
B. Autres dettes		
VI. Dettes à un an au plus	1.228.701,88	938.089,01
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
B. Dettes financières		
1. Etablissements de crédit		
2. Autres emprunts		
C. Dettes de fonctionnement	30.681,62	21.378,45
1. Fournisseurs	19.128,66	15.398,94
2. Factures à recevoir	11.552,96	5.979,51
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	146.379,18	88.644,27
1. Impôts	45.816,54	46.149,02
2. Rémunérations et charges sociales	100.562,64	42.495,25
E. Autres dettes	1.051.641,08	828.066,29
VII. Comptes de régularisation		
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>2.735.161,43</b>	<b>2.295.745,26</b>

COMPTES DE RÉSULTAT	Exercice	Exercice précédent
I. Produits de fonctionnement	3.359.037,58	3.305.018,94
A. Dotation de fonctionnement		
B. Autres produits de fonctionnement	3.359.037,58	3.305.018,94
II. Coût de fonctionnement (-)	-2.404.006,33	-2.552.333,99
A. Achats de biens et de services	426.450,97	374.467,26
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	1.937.958,24	1.775.776,38
C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	29.021,66	57.155,54
D. Réductions de valeur sur actifs circulants		
E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	10.575,46	332.811,81
F. Autres charges de fonctionnement		12.123,00
III. Boni / Mali de fonctionnement	955.031,25	752.684,95
IV. Produits financiers	85.356,19	95.729,16
A. Produits des actifs	56.334,53	38.369,92
B. Autres produits financiers	29.021,66	57.359,24
V. Charges financières	-171,63	-254,02
A. Charges des dettes (-)		
B. Autres charges financières	171,63	254,02
VI. Boni / Mali courant (+)	1.040.215,81	848.160,09
VII. Produits exceptionnels		
VIII. Charges exceptionnelles (-)		
IX. Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)	1.040.215,81	848.160,09
X. Impôts et précomptes (-) (+)	-434,10	-368,15
XI. Résultat à affecter (+)	1.039.781,71	847.791,94
<b>AFFECTATION</b>		
A. Résultat à affecter (-) (+)	1.039.781,71	1.609.455,59
1. Résultat de l'exercice à affecter	1.039.781,71	847.791,94
2. Résultat reporté de l'exercice précédent		761.663,65
B. Résultat à reporter (-) (+)		
C. Dotation à la réserve indisponible	-167.249,50	-925.218,30
D. Rétrocession à la Région	-872.532,21	-684.237,29

## II. ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Mobilier et matériel roulant
a) Valeur d'acquisition	
Au terme de l'exercice précédent	232.642,36
Mutations de l'exercice:	
- Acquisitions, y compris la production immobilisée	14.307,84
- Cessions et désaffectations	(-)
- Transferts d'une rubrique à une autre	(+) (-)
<b>Au terme de l'exercice</b>	<b>246.950,20</b>
b) Plus-values	
Au terme de l'exercice précédent	
Mutations de l'exercice:	
- Actées	
- Acquises de tiers	
- Annulées	(-)
- Transférées d'une rubrique à une autre	(+) (-)
<b>Au terme de l'exercice</b>	<b>0,00</b>
c) Amortissements et réductions de valeur	
Au terme de l'exercice précédent	148.320,62
Mutations de l'exercice:	
- Actés	29.021,66
- Repris car excédentaires	(-)
- Acquis de tiers	
- Annulés à la suite de cessions et désaffectations	(-)
- Transférés d'une rubrique à une autre	(+) (-)
<b>Au terme de l'exercice</b>	<b>177.342,28</b>
d) Valeur compt. nette au terme de l'exercice (a)+(b)-(c)	69.607,92
<b>III. IMMOBILISATIONS ET CRÉANCES A PLUS D'UN AN</b>	<b>NEANT</b>
<b>IV. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE</b>	
Titres à revenu fixe	2.530.206,66
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit avec une durée résiduelle ou de préavis:	119.000,00
- d'un mois au plus	119.000,00
- de plus d'un mois à un an au plus	
- de plus d'un an	
<b>V. COMPTES DE RÉGULARISATION</b>	
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif	
Intérêts et frais de compte courant	15,35
Prorata de comptes et de placements de trésorerie	1.933,03

VI. ÉTAT DES DETTES			
A. VENTILATION DES DETTES	DETTES		
	Echéant dans l'année	ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	ayant plus de 5 ans à courir
<b>Dettes financières</b>	0,00	0,00	0,00
1. Emprunts subordonnés			
2. Emprunts obligataires non subordonnés			
3. Dettes de location-financement et assimilées			
4. Etablissements de crédit			
5. Autres emprunts			
<b>Dettes commerciales</b>	19.128,66	0,00	0,00
1. Fournisseurs	19.128,66		
2. Effets à payer			
Acomptes reçus sur commandes	0,00	0,00	0,00
<b>Autres dettes</b>	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>19.128,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
B. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES			
<b>1. Impôts</b>			
a) Dettes fiscales échues			
b) Dettes fiscales non échues	45.816,54		
c) Dettes fiscales estimées			
<b>2. Rémunérations et charges sociales</b>			
a) Dettes échues envers l'O.N.S.S.			
b) Autres dettes salariales et sociales	100.562,64		
VII. COMPTES DE RÉGULARISATION			
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif			

## VIII. RÉSULTAT D'EXPLOITATION

A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL	
a) Nombre total à la date de clôture	20
b) Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	19,68
B. FRAIS DE PERSONNEL	
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	1.223.439,56
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	445,182,41
c) Primes patronales pour assurances extralégales	178,221,56
d) Autres frais de personnel	91.114,71
e) Pensions	
C. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	
Impôts et taxes relatives à l'exploitation	
Autres	0,00

## IX. RÉSULTATS FINANCIERS

A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS	
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au comptes de résultats:	
- subsides en capital	29.021,66
- subsides en intérêts	
Ventilation des autres produits financiers	
Remises et escomptes obtenus	0,00
B. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS	
Actées	
Reprises	
C. AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	
PROVISIONS À CARACTÈRE FINANCIER	
Constituées	
Utilisées et reprises	
Ventilation des autres charges financières	
Frais bancaires divers	171,63

## X. RÉSULTATS EXCEPTIONNELS

A. VENTILATION DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	
B. VENTILATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	

## XI. IMPÔTS ET PRÉCOMPTES

A. IMPÔTS ET PRÉCOMPTES VERSÉS	434,10
--------------------------------	--------

## XII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT